



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល
Supreme Court Chamber
Chambre de la Cour suprême

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 12-Jul-2011, 12:20
Sann Rada
CMS/CFO:

TRANSCRIPTION D'AUDIENCE
APPEL_KAING GUEK EAV, "DUCH"
PUBLIC
Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CS
29 mars 2011

Devant les juges :

KONG Srim, Président
Motoo NOGUCHI
SOM Sereyvuth
Agnieszka
KLOWIECKA-MILART
SIN Rith
Chandra Nihal JAYASINGHE
YA Narin
MONG Monichariya (suppléant)
Florence MUMBA (suppléante)

Pour la Chambre de première instance :

SEA Mao
Christopher RYAN
PHAN Theun

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHEA Leang
Andrew CAYLEY

L'accusé :

KAING Guek Eav

Pour la défense de l'accusé :

KAR Savuth
KANG Ritheary

Pour les parties civiles :

TY Srinna
MOCH Sovannary
HONG Kimsuon
KIM Mengkhy
Karim KHAN
Silke STUDZINSKY
Martine JACQUIN
Élisabeth RABESANDRATANA

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. CAYLEY	Anglais
Mme CHEA LEANG	Khmer
M. KANG RITHEARY	Khmer
M. KAR SAVUTH	Khmer
Mme LA JUGE MILART	Anglais
M. LE JUGE KONG SRIM (PRÉSIDENT)	Khmer
M. LE JUGE NOGUCHI	Anglais
M. LE JUGE SIN RITH	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (L'audience débute à 9 heures)

3 (Les juges entrent dans le prétoire)

4 (L'accusé est introduit dans le prétoire)

5 LE GREFFIER :

6 Veuillez vous asseoir.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Nous reprenons l'audience.

9 [9.00.12]

10 Je demande au greffier de bien vouloir indiquer quelles sont les

11 parties présentes.

12 LE GREFFIER :

13 Oui, Monsieur le Président.

14 Toutes les parties sont présentes, à l'exception de Me Karim

15 Khan, avocat des parties civiles, absent aujourd'hui.

16 Me Moch Sovannary était également absente, ainsi que Me Kim

17 Mengkhy.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Avant de poursuivre nos débats en cette deuxième journée

20 d'audience, j'informe les parties de ceci : il convient que vous

21 interveniez et parliez de façon plus lente de sorte qu'il soit

22 possible de vous interpréter correctement.

23 Cela étant dit, je donne la parole au juge co-rapporteur

24 concernant la question des crimes contre l'humanité.

25 Mme LA JUGE MILART :

2

1 Merci, Monsieur le Président.

2 [9.01.52]

3 Le deuxième moyen d'appel des co-procureurs est que la Chambre de
4 première instance a fait erreur en englobant les crimes
5 spécifiques contre l'humanité sous le crime de persécution pour
6 des raisons politiques.

7 Les co-procureurs soutiennent que l'accusé aurait dû être
8 condamné et déclaré coupable pour tous les crimes contre
9 l'humanité pour lesquels il a été jugé responsable.

10 Je vous rappelle que la Chambre de première instance a jugé
11 l'accusé individuellement responsable sur le plan pénal pour les
12 infractions suivantes en tant que crimes contre l'humanité :
13 Meurtre, extermination, réduction en esclavage, emprisonnement,
14 torture, dont un cas de viol, persécution pour des raisons
15 politiques et autres actes inhumains.

16 La Chambre de première instance a condamné l'accusé pour
17 persécution pour des raisons politiques et a estimé que les
18 autres crimes contre l'humanité étaient englobés dans le cadre de
19 cette déclaration de culpabilité.

20 [9.02.55]

21 Pour le dire brièvement, puisque nous allons maintenant débattre
22 de cette question, les co-procureurs soutiennent que la Chambre
23 de première instance a fait erreur en englobant sous le crime de
24 persécution pour des raisons politiques un certain nombre
25 d'autres crimes contre l'humanité pour lesquels l'accusé a été

3

1 jugé responsable.

2 Les co-procureurs disent que le crime contre l'humanité...
3 persécution pour éléments politiques... que chaque crime, plutôt,
4 contre l'humanité pour lesquels l'accusé a été jugé responsable a
5 un élément fondamentalement distinct qui n'est pas retrouvé dans
6 les autres crimes, et qu'il convient que l'accusé soit déclaré
7 coupable de tous les différents chefs d'accusation, qui reflètent
8 mieux son comportement et ses agissements.

9 Les raisons de ne pas permettre des déclarations de culpabilité
10 cumulative ne s'appliquent pas en l'espèce étant donné, d'après
11 les co-procureurs, que l'accusé ne peut être mis en liberté
12 conditionnelle et que la vraisemblance que l'accusé quitte le
13 Cambodge pour d'autres juridictions n'existe pas. Auquel cas, il
14 aurait pu être condamné dans une autre juridiction.

15 [9.04.18]

16 La Chambre de première instance, de plus, n'a pas pris en compte
17 les intérêts de la société - qui sont protégés par chacun des
18 crimes énumérés -, n'a pas non plus envisagé qu'une description
19 plus complète des agissements criminels de l'accusé était
20 nécessaire pour la postérité et pour l'Histoire.

21 Les co-procureurs soutiennent également que la Chambre de
22 première instance a fait une erreur de droit en englobant le
23 crime de l'humanité... crime contre l'humanité de viol sous le
24 crime contre l'humanité de torture et en caractérisant...
25 qualifiant, plutôt, le cas de viol comme élément de torture.

4

1 [9.04.56]

2 Les co-procureurs demandent en conséquence que la Chambre de la
3 cour suprême déclare coupable l'accusé du crime distinct de viol
4 en tant que crime contre l'humanité.

5 Aucune réponse écrite n'a été déposée à la suite du mémoire en
6 appel des co-procureurs.

7 [9.05.15]

8 Je vous rappelle aussi qu'il convient ici d'appliquer... que les
9 co-procureurs se sont fondés sur la comparaison des définitions
10 des différents crimes contre l'humanité, et que la Chambre, de
11 l'avis des co-procureurs, doit donc se pencher sur l'adéquation
12 des définitions employées par la Chambre de première instance.
13 L'examen de ces définitions est nécessaire pour établir la
14 compétence des CETC pour voir si la Chambre doit accorder ou non...
15 faire droit ou non aux requêtes des co-procureurs.

16 [9.05.55]

17 La Chambre a donné la possibilité aux parties de faire des
18 observations sur les notions de crimes contre l'humanité que sont
19 la persécution, la réduction en esclavage et le viol.

20 M. LE JUGE SIN RITH :

21 Le troisième moyen d'appel des co-procureurs est que la Chambre
22 de première instance a fait erreur en définissant erronément la
23 réduction en esclavage et que, par conséquent, la Chambre de
24 première instance n'a pas déclaré l'accusé coupable de réduction
25 en esclavage pour toutes les personnes détenues à S-21.

5

1 [9.06.48]

2 Pour ce qui est des allégations de réduction en esclavage dans le
3 dossier n° 1, la Chambre de première instance a noté que
4 l'ordonnance de renvoi, telle que modifiée sous le titre
5 "Réduction en esclavage", disait ce qui suit, paragraphe 135 :
6 "Certains détenus de S-21 et de Prey Sar, S-24, ont été
7 contraints à travailler. Un contrôle strict et les attributs du
8 droit de propriété ont été exercés sur tous les aspects de la vie
9 de ces détenus.

10 En effet, leurs mouvements ont été limités ainsi que leur
11 environnement physique. Des mesures ont été prises pour empêcher
12 qu'ils prennent la fuite ou pour les en dissuader et ils ont été
13 soumis à des traitements cruels. À la suite de ces actes, les
14 détenus ont été privés de leur libre volonté."

15 La Chambre de première instance a jugé que le crime contre
16 l'humanité de réduction en esclavage était qualifié par
17 l'exercice par l'auteur d'un ou de tous les attributs du droit de
18 propriété sur une personne.

19 [9.07.50]

20 La Chambre de première instance a considéré que le travail forcé
21 était l'un des indices de la réduction en esclavage.

22 Elle a aussi déclaré que le travail forcé ou involontaire pouvait
23 constituer une forme de réduction en esclavage.

24 La Chambre de première instance a jugé que le personnel de S-21
25 exerçait un pouvoir total et un contrôle total sur les détenus de

6

1 S-24 ainsi que sur un petit nombre de détenus qui avaient été mis
2 au travail dans le complexe de S-21.

3 Ces détenus n'avaient pas le droit de refuser de faire les tâches
4 qui leur étaient assignées et n'ont pas consentis à leurs
5 conditions de détention.

6 La Chambre de première instance a conclu en conséquence que leur
7 travail forcé ou involontaire, associé à leur détention,
8 constituait un acte de réduction en esclavage.

9 [9.08.43]

10 Les co-procureurs soutiennent que la Chambre de première instance
11 a fait erreur en faisant du travail forcé ou involontaire un
12 élément nécessaire de la réduction en esclavage plutôt qu'un
13 simple indice de cette réduction en esclavage.

14 [9.09.00]

15 Les co-procureurs soutiennent qu'à la suite de cette définition
16 incorrecte donnée de la réduction en esclavage la Chambre de
17 première instance n'a pas déclaré l'accusé coupable, comme elle
18 l'aurait dû, de la réduction en esclavage d'un groupe plus large
19 de détenus, à savoir tous les détenus incarcérés à S-21,
20 indépendamment de la question de savoir s'ils étaient assujettis
21 à des conditions de travail forcé ou involontaire.

22 Aux yeux des co-procureurs, la Chambre de première instance... le
23 jugement, plutôt, rendu en première instance contient des
24 conclusions qui suffisent à conclure que les attributs du droit
25 de propriété ont bel et bien été exercés à S-21, et que cela

7

1 suffit au vu de la définition de la réduction en esclavage en
2 tant que crime contre l'humanité.

3 De plus, ces actes ont été commis de façon intentionnelle et avec
4 pour objectif d'exercer ces attributs du droit de propriété sur
5 les détenus.

6 [9.09.59]

7 Les co-procureurs demandent que la Chambre de la Cour suprême
8 déclare par conséquent l'accusé coupable du crime contre
9 l'humanité que constitue l'esclavage... crime de réduction en
10 esclavage en tant que crime contre l'humanité [se reprend
11 l'interprète] pour tous les détenus incarcérés à S-21,
12 indépendamment de la question de savoir s'ils ont été assujettis
13 à des conditions de travail forcé ou involontaire.

14 Aucune réponse écrite n'a été déposée au mémoire d'appel des
15 co-procureurs.

16 [9.10.26]

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Merci.

19 Nous invitons maintenant les co-procureurs à faire leurs
20 observations concernant ces deux points.

21 M. CAYLEY :

22 Oui, merci, Monsieur le Président.

23 Bonjour, Madame, Messieurs de la Cour.

24 Bonjour, Madame, Messieurs les avocats.

25 Dans les quarante-cinq minutes qui me sont données, je vais

8

1 essayer de vous parler de la question qui a été soulevée.

2 Il s'agit de questions importantes, et il va falloir que je fasse

3 vite pour passer en revue toutes les questions qui ont été

4 rappelées par les co-rapporteurs.

5 [9.11.09]

6 Première question sur laquelle je vais me pencher, il s'agit des

7 déclarations cumulatives de culpabilité pour crimes contre

8 l'humanité.

9 Cette question... Sur cette question, je ne vais pas simplement

10 répéter les paragraphes 104 à 191 de notre mémoire en appel, mais

11 je vous demanderais de les prendre en compte au moment de vous

12 prononcer sur cette question.

13 Ce que je vais faire maintenant, c'est vous donner la base

14 juridique actuelle pour... justifiant les déclarations cumulatives

15 de culpabilité et discuter rapidement les effets que cela peut

16 avoir sur la peine rendue.

17 Notre argument, pour le dire simplement, est celui-ci : la

18 Chambre de première instance a fait une interprétation du droit,

19 dans son jugement, concernant les déclarations cumulatives de

20 responsabilité qui était erronée.

21 On trouve ces questions au paragraphe 565 du jugement. La Chambre

22 de première instance, en essence, a choisi d'ignorer les

23 jugements rendus par le TPIY en appel en 2004 dans l'affaire

24 Kordic ; numéro 71 dans la liste des sources.

25 [9.12.35]

9

1 Pourquoi la Chambre de première instance ne serait-elle pas liée
2 par la jurisprudence internationale, alors que c'est là, à notre
3 sens, qu'il faut chercher des sources pour nous guider ?

4 À des fins de cohérence et de légalité, je soutiens ici que la
5 Chambre de première instance aurait dû suivre la majorité des
6 jugements rendus dans ce genre de questions.

7 Les CETC sont un tribunal interne, mais ont beaucoup de
8 caractéristiques d'un tribunal international. Et il est
9 vraisemblable que les chercheurs en référeront aux CETC à
10 l'avenir pour voir quelle a été l'interprétation donnée des
11 normes de droit international ici, aux CETC.

12 Et il y a obligation, je dirais, pour nous de suivre et d'être
13 cohérent avec ces décisions précédentes.

14 Avant d'examiner les décisions rendues dans l'affaire Kordic, je
15 voudrais dire très rapidement quelles sont... quel est ce concept
16 de déclaration cumulative de responsabilité.

17 Ceci veut dire, comme l'a dit la juge Milart, que l'on peut
18 condamner une personne pour plus d'un délit... plus d'une
19 infraction sur la base des mêmes actes.

20 [9.14.08]

21 Pourquoi des personnes peuvent-elles être condamnées pour
22 différents chefs d'inculpation correspondant aux mêmes actes ?
23 Pour deux raisons de droit déjà mentionnées par la juge Milart, à
24 savoir que des déclarations cumulatives protègent et
25 reconnaissent différents intérêts ; et, chose plus importante

10

1 encore - surtout pour ce qui nous concerne et pour ce qui
2 concerne les CETC -, qu'il y a déjà, sur le plan historique et
3 jurisprudentiel, des précédents en la matière.
4 Ces deux questions sont des questions de droit. Nous les citons
5 dans notre mémoire. Vous les trouverez citées aussi dans les
6 affaires internationales.
7 Je ne vais pas revenir sur toute cette jurisprudence, mais ces
8 principes sont discutés au paragraphe 347 dans le jugement rendu
9 dans l'affaire Musema en appel ; c'est le numéro 90 dans notre
10 liste des sources.
11 Et c'est aussi mentionné dans l'affaire Akayesu ; numéro 84 dans
12 notre liste des sources, au paragraphe 468.
13 Je voudrais replacer la question dans son contexte.
14 Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a mis en
15 accusation 160 personnes... aura mis 160 personnes en accusation
16 d'ici la fin de ses travaux.
17 C'est donc une des sources très importantes de la jurisprudence
18 historique existant à ce jour et, notamment, pour ce qui est des
19 condamnations ou acquittements prononcés.
20 [9.16.03]
21 La guerre en Yougoslavie a vu des actes qui ont été reflétés dans
22 les poursuites intentées contre les accusés au TPY.
23 Je voudrais resituer notre propre contexte à cet égard.
24 [9.16.15]
25 La Chambre de première instance a jugé que cet homme, qui a

11

1 présidé aux exécutions massives d'enfants et d'adultes, qui a
2 utilisé des méthodes brutales, qui a battu et qui a poignardé,
3 qui a autorisé le prélèvement de sang jusqu'à la mort, qui a
4 autorisé des conditions de détention inconnues depuis la Deuxième
5 Guerre mondiale, a autorisé des souffrances indicibles.

6 Il a autorisé la torture, il a autorisé des passages à tabac, il
7 a autorisé des meurtres et l'extermination de pas moins de 12 270
8 personnes.

9 Et, aujourd'hui, alors que nous sommes ici, cette personne ne
10 serait reconnue coupable qu'au titre d'un seul chef
11 d'inculpation.

12 [9.17.07]

13 Ceci ne reflète pas l'ampleur des atrocités qui ont été commises
14 par cet homme, et cela n'est pas juste pour la postérité et au
15 regard des souffrances endurées.

16 [9.17.24]

17 Quel est le message que nous transmettons aux générations futures
18 au Cambodge quant à ce que cet homme a fait endurer à ses pairs ?

19 Et ce sont là ces facteurs que je vous demande de garder présent
20 à l'esprit lorsque vous statuerez sur la question qui est
21 maintenant débattue.

22 Je passe maintenant au critère juridique.

23 Ce critère a été énoncé dans une décision connue comme la
24 décision Celebici. Il s'agit d'une décision rendue au TPIY ; et
25 c'est le numéro 83 dans notre liste des sources.

12

1 Des déclarations cumulatives de responsabilité ont été prononcées
2 au regard de plusieurs points du statut, correspondant aux mêmes
3 agissements.
4 Cela n'est autorisé que s'il y avait un élément fondamentalement
5 distinct pour chacun des crimes qui n'est pas contenu dans les
6 autres crimes.
7 Chaque élément doit donc être distinct de façon fondamentale.
8 Cela veut dire qu'il faut prouver des faits qui ne sont pas
9 requis... des éléments qui ne sont pas requis pour l'autre crime.
10 [9.18.39]
11 Je pense que je puis vous donner un exemple pour clarifier cette
12 notion.
13 Vous en trouverez aussi des exemples au paragraphe 40-12 (phon.)
14 de la décision Celebici.
15 Il convient de dire que, dans les années qui ont suivi, au TPIY,
16 des vues divergentes ont été adoptées concernant ce critère
17 Celebici.
18 Ce que nous pouvons dire cependant aujourd'hui - ou, en tout cas,
19 ce que je soutiens étant donné le temps qui m'est imparti -,
20 c'est que, en l'état actuel du droit, nous devons nous en référer
21 à une décision de 2004 rendue par le TPIY concernant Kordic.
22 Qu'a dit la Chambre d'appel ? Elle a dit ceci :
23 "Ce qui est requis, c'est un examen en droit des éléments de
24 chaque infraction inscrite au statut concernant les agissements
25 et les actes pour lesquels l'accusé est poursuivi.

13

1 Il convient de voir si chacune des infractions reprochées à
2 l'accusé comprend un élément fondamentalement distinct qui n'est
3 pas contenu dans les autres chefs d'inculpation.
4 À savoir que chaque infraction doit avoir un élément qui requiert
5 la preuve d'un fait qui n'est pas requise pour les autres
6 infractions."

7 [9.19.59]

8 Et ceci se trouve au paragraphe 1040 du jugement rendu dans
9 l'affaire... de l'arrêt Kordic.
10 Ainsi, par exemple, au paragraphe 1041 de l'arrêt Kordic, où il
11 est question des crimes contre... du crime "de" l'humanité de
12 persécution et de meurtre, les juges relèvent que la persécution
13 est caractérisée par deux éléments.
14 Un, il faut prouver qu'un acte, une omission, entraîne une
15 discrimination de fait.
16 Et, deux, il faut prouver qu'un acte ou une omission a été commis
17 avec l'intention délibérée de discriminer. Voilà donc les deux
18 éléments qui qualifient... qui sont constitutifs, plutôt, de la
19 persécution.

20 Les juges ensuite se penchent sur le crime contre l'humanité de
21 meurtre.

22 Le meurtre contient un élément distinctif qui n'est pas contenu
23 dans la persécution. À savoir qu'il faut la preuve que l'accusé a
24 causé la mort d'une ou plusieurs personnes, indépendamment de la
25 question de savoir s'il y avait intention de discriminer, élément

14

1 qui n'est pas requis par le crime de meurtre dans cette affaire.

2 [9.21.10]

3 Donc les juges ont examiné les éléments requis pour ces deux
4 infractions et ont constaté que les deux infractions contenaient
5 des éléments constitutifs fondamentalement distincts.

6 Et ce critère a été appliqué aussi récemment que l'année dernière
7 dans la décision Popovic, encore une décision rendue par le
8 Tribunal pour l'ex-Yougoslavie ; numéro 78 dans notre liste des
9 sources.

10 Les deux crimes qui ne peuvent être confondus, dans ce jugement...
11 d'après ce jugement, sont l'extermination et le meurtre car le
12 meurtre ne contient pas un élément qui est fondamentalement
13 distinct et qui caractérise la persécution. Il faut donc, dans ce
14 cas, des déclarations cumulatives de culpabilité.

15 Et la Chambre de première instance a appliqué ce critère dans
16 l'affaire Popovic.

17 Pour ce qui est de la détermination de la peine, on m'a demandé...
18 les co-procureurs ont été invités à voir l'effet de cette notion
19 sur la peine.

20 L'affaire Celebici a déjà été mentionnée. Elle est très utile à
21 cet égard, pour ce qui est de la détermination de la peine.

22 [9.22.39]

23 En effet, elle contient un résumé des pratiques de nombreuses
24 juridictions et elle reprend des principes de la common law et du
25 système civiliste, et nous explique que la peine rendue peut être

15

1 une peine unique, globale, pour plusieurs infractions.

2 Elle peut aussi être une série de peines concurrentes qui

3 s'ajoutent les unes aux autres ou une peine consécutive,

4 c'est-à-dire des déclarations multiples de culpabilité et des

5 peines qui s'ajoutent les unes aux autres.

6 La Chambre de première instance, en l'occurrence, en l'espèce, a

7 imposé une peine globale pour les crimes contre l'humanité et les

8 violations graves des Conventions de Genève commises.

9 Nous disons, de notre côté, que cela n'est pas un facteur qui

10 aura une grande influence sur le résultat final.

11 Mais je dois néanmoins dire que le crime contre l'humanité de

12 persécution requiert un élément de discrimination.

13 [9.23.51]

14 Tandis que les autres crimes contre l'humanité qui ont été

15 reprochés à l'accusé, et pour lesquels il n'a pas été déclaré

16 coupable, ne requièrent pas cette intention discriminatoire.

17 Et il a été jugé... la Chambre de première instance a conclu que,

18 là où cette intention discriminatoire existe, il s'agit de

19 circonstances aggravantes pour les autres crimes contre

20 l'humanité, qui ne sont pas la persécution et qui ne requièrent

21 pas cette forme particulière d'intention.

22 [9.24.40]

23 On m'a aussi demandé très rapidement de parler de l'effet des

24 déclarations cumulatives de responsabilité sur la possibilité de

25 mise en liberté anticipée.

16

1 Et nous disons que, puisque l'accusé ne peut bénéficier d'une
2 libération anticipée, il n'y aura pas d'effet sur ce plan.
3 Les co-procureurs ont toujours dit que l'accusé ne pouvait être
4 mis en liberté anticipée. Nous le redisons maintenant.
5 Il appartient uniquement aux CETC de décider de l'application de
6 la peine.
7 Dans les tribunaux ad hoc, des personnes ont été condamnées et
8 purgent leur peine dans d'autres juridictions.
9 [9.25.24]
10 Dans le cas du TPIY, les déclarations cumulatives de
11 responsabilité dans d'autres juridictions risquaient d'avoir un
12 effet négatif pour l'accusé.
13 Mais puisque l'accusé, en l'espèce, purgera sa peine ici, il ne
14 sera pas affecté.
15 Les deux juges du TPIY ont fait remarquer que la question de la
16 récidive pouvait également se poser si un individu est condamné
17 pour plusieurs infractions et, ensuite, purge une peine dans une
18 juridiction qui a un système de peine particulier pour les
19 récidivistes et pour... ce serait alors... il y aura des conséquences
20 négatives pour l'accusé.
21 Mais ceci était vrai dans le contexte du TPIY et du TPIR, où les
22 personnes condamnées purgent leur peine dans une autre
23 juridiction.
24 Cela n'est pas le cas ici.
25 Je passe maintenant à la question du viol en tant que crime

17

1 contre l'humanité distinct.

2 On nous a demandé de voir si le crime était un crime contre

3 l'humanité distinct au regard du droit international dans le

4 cadre de la compétence ratione temporis des CETC.

5 Ceci fait l'objet des paragraphes 106 à 108.

6 [9.27.09]

7 Je commencerai par dire que d'autres juridictions ont considéré

8 que le viol était un crime distinct en droit international, mais

9 que le viol est aussi constitutif de torture dans certains cas.

10 Je vous renvoie ici au paragraphe 366 du jugement.

11 Nous disons que le crime de viol doit ici être considéré comme...

12 nous disons ici que la Chambre de première instance a fait erreur

13 en ne considérant pas le crime de viol comme un crime distinct

14 mais comme un élément constitutif de torture.

15 Le viol, disons-nous, est un crime distinct, même s'il est

16 englobé sous la torture.

17 Il y a un critère qui est plus sévère encore quand il est englobé

18 sous la torture que quand il est considéré comme crime distinct

19 en l'espèce.

20 Il n'y a pas d'effet négatif sur les droits de l'accusé si

21 l'accusé est déclaré coupable de viol également, et ceci

22 refléterait plus exactement la nature de ses agissements

23 criminels.

24 Nous reconnaissons que, dans une décision récente de la Chambre

25 préliminaire rendue dans le deuxième dossier qui va être entendu

18

1 par la présente... par les CETC, il a été statué que le viol était
2 un crime distinct contre l'humanité.

3 [9.29.05]

4 Dans ce dossier, la Chambre préliminaire a considéré que le viol
5 ne pouvait être poursuivi en tant que tel par les CETC, mais
6 qu'il pouvait être poursuivi dans le contexte... en tant que crime
7 contre l'humanité, en tant qu'acte inhumain.

8 Et nous ne sommes pas entièrement d'accord avec cette
9 qualification, qui a été rendue au titre du principe de légalité.

10 Notre argument, pour le dire simplement, est que le principe de
11 légalité ne requiert pas que le crime ait été prescrit dans les
12 termes où il est poursuivi, pour autant qu'il était
13 raisonnablement prévisible et de la connaissance de l'accusé que
14 certains actes ou omissions entraîneraient sa responsabilité
15 pénale au regard du droit international.

16 Le viol peut constituer un crime contre l'humanité. Entre 75 et
17 79... peut-il être considéré comme un acte criminel entre 75 et 79
18 ?

19 Cela n'est pas pertinent au regard du principe d'acte inhumain en
20 tant que crime contre l'humanité.

21 [9.30.20]

22 Comme cela a été dit déjà au TPIY, le principe de légalité est
23 rempli et respecté si les agissements criminels étaient
24 punissables indépendamment de la question de savoir comment les
25 chefs d'accusation sont formulés au regard d'un système concret

1 de droit.

2 [9.30.39]

3 La question qui se pose donc, à mon sens, et que vous aurez à
4 trancher, est : est-ce que les agissements qui correspondaient au
5 viol sont punissables en tant que crimes contre l'humanité, dans
6 la mesure où il était de la connaissance de l'accusé, il était
7 raisonnablement prévisible par l'accusé que sa responsabilité
8 pouvait être entraînée au regard de cet acte durant la période
9 pour laquelle les CETC sont compétentes ?

10 Notre position est que l'accusé pouvait raisonnablement le
11 prévoir, pouvait raisonnablement penser que les actes de viol à
12 l'époque constituaient un crime contre l'humanité.

13 Pourquoi ?

14 Dans la décision Kunarac rendue par le TPIY, numéro 73 dans la
15 liste des sources, le viol a été décrit comme l'un des crimes les
16 plus odieux qu'il soit possible d'infliger à une autre personne.
17 Et la Chambre a jugé que c'était là un fait reconnu en droit
18 coutumier international depuis longtemps.

19 [9.31.41]

20 La Chambre préliminaire de ce Tribunal-ci n'a pas reconnu que le
21 viol a longtemps été interdit comme crime de guerre en droit
22 humanitaire international.

23 Il s'agit là de la décision en appel "par" Nuon Chea et Ieng
24 Thirith de leur appel de la décision de renvoi.

25 [9.32.08]

20

1 Nous suggérons que l'interdiction du viol comme crime contre
2 l'humanité découle de l'interdiction du viol de sources et de
3 textes de lois qui remontent jusqu'au XIXe siècle.
4 Je n'ai pas le temps de vous donner les détails. Toutefois, la
5 Chambre préliminaire a cité plusieurs de ces sources, notamment
6 l'article 44 du Code Lieber, un code de pratiques qui avait été
7 en vigueur lors de la guerre civile américaine et qui interdisait
8 le viol par les forces armées.
9 Ensuite, le règlement... annexe à la Convention de La Haye,
10 Conventions de Genève de 1949, puis les protocoles de 77 et le
11 protocole additionnel de 1977 : chacun de ces instruments
12 interdisent la violence sexuelle et le viol.
13 D'autres sources démontrent l'interdiction graduelle du viol dans
14 le droit international.
15 On a, par exemple, la commission des responsabilités du bureau de
16 guerre de 1919. Il s'agit d'un rapport qui avait été produit par
17 les vainqueurs à la fin de la Grande Guerre, dont les
18 recommandations étaient par exemple de traduire en justice
19 l'empereur de l'Allemagne et les officiers allemands pour des
20 crimes commis pendant la Grande Guerre.
21 [9.33.47]
22 Le viol était au cinquième rang des 32 infractions énumérées par
23 cette commission. Il est juste, bien sûr, de dire qu'il n'y a eu
24 aucun procès. Des procès ont été menés par les autorités
25 allemandes, mais il n'y avait pas de volonté politique de tenir

1 un tribunal international ou un procès international.
2 Toutefois, voilà ce que les vainqueurs de la Première Guerre
3 mondiale avaient convenu être le droit.
4 Puis, en 1945, à la fin de la Deuxième Guerre mondiale, le viol a
5 été classé comme... qualifié de crime contre l'humanité en vertu de
6 l'article 2-c de la loi n° 10.
7 La loi a été promulguée pour traduire en justice la majeure
8 partie des criminels de guerre.
9 Puis, par la suite, le Tribunal militaire international a traduit
10 en justice les hauts dirigeants du régime nazi... pour essayer de
11 traduire en justice tous ceux ou la majorité de ceux qui
12 pourraient être accusés de crimes contre l'humanité.
13 [9.34.59]
14 Donc cette disposition n° 10 contient le crime contre l'humanité,
15 mais aucun accusé n'a été traduit en justice pour le crime de
16 viol.
17 Il a été indiqué que, dans le Tribunal militaire international,
18 des dépositions touchant le viol ont été entendues. Il a été
19 classé comme un autre acte inhumain.
20 Et le Tribunal de Nuremberg... au Tribunal de Nuremberg, le viol
21 était considéré comme un acte inhumain. Et on a entendu des
22 témoignages de viol à ce tribunal.
23 Puis, le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient a
24 aussi indiqué que le viol était un... considérait que le viol était
25 un autre acte inhumain, et a entendu des dépositions à cet effet.

22

1 Maintenant, je dois... malheureusement, je manque de temps, je vais
2 donc parler plus vite.

3 "Le" Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le
4 Rwanda considèrent le viol comme un crime contre l'humanité.
5 C'est les statuts qui ont établi ces tribunaux et ont énuméré ces
6 crimes dans les années 90.

7 Il n'y avait pas eu de progrès ou d'évolution du droit sur la
8 question du viol entre la fin de la Seconde Guerre mondiale et le
9 début des années 90.

10 [9.36.40]

11 En fait, la première poursuite internationale du viol "pour"
12 crime contre l'humanité était l'affaire Akayesu. La Chambre a
13 décidé que le viol était considéré comme un crime autonome contre
14 l'humanité. Et donc, des juges pionniers et courageux, dans leur
15 jugement, ont reconnu les horreurs de la violence sexuelle et la
16 destruction humaine causée non seulement à des individus mais
17 aussi à la société par le viol.

18 Puis les conclusions du Tribunal sur le Rwanda quant au statut du
19 viol comme crime contre l'humanité ont été confirmées par le
20 Tribunal pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Kunarac et aussi
21 dans le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

22 Les co-procureurs suggèrent qu'il est approprié pour ce tribunal
23 de reposer sur la jurisprudence internationale en la matière.

24 Qui plus est, le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, pour le Rwanda
25 et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ont identifié les

23

1 points précis à partir desquels le viol a été cristallisé comme
2 crime contre l'humanité dans le droit international.

3 [9.37.51]

4 Et cela s'est fait au plus tard après la Seconde Guerre mondiale
5 car il n'existait pas... il n'y a pas eu d'évolution en matière de
6 jurisprudence sur le viol comme crime contre l'humanité entre
7 1945 et 1993.

8 La Chambre de première instance des CETC ont dépendu de décisions
9 rendues par... ou le fait qu'elle ait dépendu... plutôt, qu'elle se
10 soit appuyée sur des décisions rendues après les années 90 n'est
11 pas inapproprié et tout à fait licite.

12 Et j'encourage la Chambre de la Cour suprême à le considérer de
13 la sorte. Certaines infractions requièrent une certaine
14 responsabilité en droit international.

15 [9.38.41]

16 De plus, le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, dans *Cesic* (phon.), a
17 reconnu que le principe de légalité, la jurisprudence et dans... la
18 Cour européenne des droits de l'homme, permet une précision des
19 règles de responsabilité par interprétation.

20 Il n'est pas nécessaire que les éléments d'une infraction soient
21 définis, mais plutôt qu'une description générale d'un
22 comportement interdit soit présenté.

23 [9.39.08]

24 Je vous soumets que cela est tout à fait logique et permet
25 d'avoir une explication de... l'évolution de l'interprétation

24

1 compte tenu de la nature du système juridique international,
2 alors que des normes n'ont pas été codifiées d'une telle... comme,
3 par exemple, les infractions le seraient dans un code national.
4 Comme vous le savez, il ne s'agit pas... enfin, il n'y a pas
5 d'organisme international qui peut adopter un code international.
6 Le droit international évolue et d'appliquer strictement du droit
7 national aurait déjà étouffé le droit international.
8 Donc, le droit de ne pas considérer le droit coutumier
9 international viendrait miner la nature des tribunaux
10 internationaux, qui "permet" de traduire des gens en justice pour
11 viol comme crime contre l'humanité.
12 Les tribunaux internationaux, où ces décisions ont été prises...
13 les autres tribunaux ont pris des décisions que vous pouvez
14 prendre aussi car il n'y a aucune évolution de droit en matière
15 du viol depuis 1945 jusqu'en 93.
16 Donc il n'y a pas lieu de ne pas considérer le viol comme crime
17 contre l'humanité aux CETC puisque les deux volets de la
18 légalité... du fondement légal sont respectés.
19 [9.40.52]
20 La Chambre préliminaire, par exemple, a dit que la Chambre doit
21 être en mesure d'apprécier que le comportement est criminel sans
22 référence quelconque à une disposition.
23 Donc, lorsque l'on applique cette norme au cas qui nous occupe... à
24 l'affaire qui nous occupe, l'interdiction du viol dans le droit
25 coutumier international était assez présente en 1975 pour que

1 l'intimé puisse considérer qu'il s'agissait d'un crime contre
2 l'humanité à l'époque. Le comportement est ce qui compte ici.
3 Le deuxième volet du critère est le test de légalité ou, plutôt,
4 l'exigence d'accessibilité.
5 La Chambre préliminaire a reconnu que, pour le volet
6 d'accessibilité du critère, on peut se référer aux coutumes et le
7 viol était... ou, plutôt, il était connu et accessible que le viol
8 était considéré comme un crime contre l'humanité en droit
9 coutumier international.
10 Donc l'accusé ne peut pas dire qu'il n'avait pas accès à cette
11 loi. Il s'agissait de droit international établi au moment où
12 l'infraction a été commise.
13 [9.42.24]
14 L'on peut établir une analogie entre la pratique du Tribunal pour
15 l'ex-Yougoslavie, où des auteurs de viol, dans un contexte
16 d'attaques systématiques et horribles... et le Tribunal a statué
17 que leur comportement était un crime contre l'humanité, et que
18 les violences sexuelles en tant que viol étaient un crime contre
19 l'humanité et qu'ils le savaient.
20 Puis la jurisprudence pénale internationale établit que
21 l'immoralité ou le caractère particulièrement odieux d'un crime
22 encourage la criminalisation de cela... malgré toute affirmation
23 d'un accusé, qu'il dise... s'il dit qu'il ne savait pas que l'acte
24 était criminel.
25 Et vous pouvez retrouver cela dans la décision Milutinovic, au

1 paragraphe 42. Il s'agit d'un arrêt de la Chambre d'appel du
2 Tribunal pour l'ex-Yougoslavie.

3 Je vais maintenant parler de la réduction en esclavage.

4 [9.43.42]

5 La Chambre a cherché à obtenir des précisions de notre part sur
6 la question de la réduction en esclavage.

7 En particulier, sur la divergence entre l'ordonnance de renvoi -
8 qui semble porter un chef d'accusation de réduction en esclavage
9 pour certains détenus plutôt que tous les détenus - et les
10 co-procureurs... dans l'appel, les co-procureurs, nous disons que
11 la réduction en esclavage s'est faite pour tous les détenus de
12 S-21.

13 [9.44.11]

14 Pour ce qui est de la définition de la réduction en esclavage, je
15 ferai référence au paragraphe 342 de la décision de la Chambre de
16 première instance.

17 Je pense que le... enfin, je considère que la Chambre de première
18 instance avait considéré que l'on pouvait avoir réduction en
19 esclavage sans travail forcé, mais que cela s'était produit avec
20 cet élément.

21 Enfin, notre position sur le droit se retrouve dans notre appel
22 et je ne le répéterai pas aujourd'hui.

23 [9.44.48]

24 Les co-procureurs ont toujours été de l'avis que tous les détenus
25 ont été réduits en esclavage à S-21 ; et vous pouvez trouver cela

27

1 aux paragraphes 273 et 274 de notre mémoire en appel... ou de notre
2 réquisitoire définitif... notre plaidoirie dans le premier dossier.
3 Les détenus à S-24 et tous les détenus de S-21 peuvent être
4 considérés comme avoir été réduits en esclavage.
5 L'ordonnance de renvoi des co-juges d'instruction stipule la
6 chose suivante :

7 "Certains..."

8 Et je cite :

9 [9.45.32]

10 "Certains détenus à S-21 et à Prey Sar ont été forcés de
11 travailler. Le contrôle strict et la propriété constructive ont
12 été exercés sur tous les aspects de leur vie en limitant leurs
13 mouvements et leur environnement physique, en prenant des mesures
14 pour empêcher leur évasion et pour les avoir assujettis à des
15 abus et des traitements cruels. Et les détenus ont donc été... se
16 sont vus retirer leur plein gré."

17 Donc cette Chambre pourrait en arriver à la conclusion que les
18 co-juges d'instruction ont essayé d'établir un sous-ensemble
19 d'individus qui, lui, avait été réduit en esclavage.

20 Je vous dirais la chose suivante : si, à la lecture de tous les
21 paragraphes en préambule de l'ordonnance de renvoi... enfin,
22 c'est-à-dire préalables au paragraphe 135... je n'ai pas le temps
23 de tous vous les citer, mais, par exemple, les paragraphes 62,
24 63, 66... pour Tuol Sleng, S-21, les juges se penchent sur des
25 faits qui... s'appuient sur des faits, plutôt, qui sont par exemple

28

1 des réductions en esclavage qui ne comportent pas de travail
2 forcé, devoir bander les yeux des prisonniers...
3 Par exemple, Chum Mey a indiqué qu'il n'avait pas le droit de se
4 lever.
5 Des règles sur la vie ou les conditions de vie des détenus... ils
6 ne pouvaient ni parler entre eux ni avec les gardes. Ils étaient
7 enchainés.
8 [9.47.26]
9 Je vous sou mets donc respectueusement que, même si le paragraphe
10 135 semble indiquer qu'il y a travail forcé, si vous lisez la
11 dernière phrase, vous avez :
12 "... résultant de ces actes, les détenus se sont vus retirer leur
13 volonté."
14 Et donc il faudrait lire cela comme une trame, c'est-à-dire que
15 tous les faits qui se sont produits dans les paragraphes
16 précédents sont inclus dans le paragraphe 135. Si vous lisez le
17 tout comme la trame narrative, cela explique ce qui s'est produit
18 à S-21 et à S-24.
19 Et je crois que la dernière phrase du paragraphe 135 appuie...
20 vient étayer l'argument que je vous présente aujourd'hui.
21 Toutefois, si vous n'acceptez pas cet argument, je suis d'avis
22 que vous avez la discrétion, comme Chambre de la Cour suprême, de
23 requalifier cela. Cela est prévu par "110", paragraphe 2, du
24 Règlement des CETC, qui prévoit que le jugement sera limité aux
25 faits présents dans la décision de renvoi, mais la Chambre -

29

1 faisant référence à la Chambre de la Cour suprême – peut changer
2 la qualification dans la décision de renvoi, à moins... tant et
3 aussi longtemps que de nouveaux éléments constitutifs n'ont pas
4 été présentés.

5 [9.48.40]

6 Pour ce qui est de l'élément de travail forcé, si quelqu'un est
7 d'avis que la Chambre de première instance a inséré de façon
8 erronée le travail forcé dans la définition de réduction en
9 esclavage, ou l'inverse, nous sommes d'avis que le travail forcé
10 n'est pas une exigence de la réduction en esclavage.

11 Et la Chambre de la Cour suprême peut reconnaître la culpabilité
12 de... ou peut reconnaître que tous les détenus de S-21 ont été
13 réduits en esclavage.

14 Pour le peu de temps qui me reste, je parlerai des éléments
15 factuels d'extermination et de réduction en esclavage.

16 [9.49.47]

17 Cela revient à ce que je disais tout à l'heure sur le cumul des
18 déclarations de culpabilité.

19 Et je vous expliquerai les éléments... l'élément nettement distinct
20 de l'infraction d'extermination.

21 "Extermination" nécessite une combinaison d'éléments qui causent
22 la mort. Ce n'est pas un élément de la réduction en esclavage.

23 La réduction en esclavage nécessite l'exercice de pouvoir des
24 attributs de droit de propriété, alors que... et cela n'est pas un
25 élément dans l'extermination.

30

1 [9.50.34]

2 Pour ce qui est des faits dans l'affaire qui nous occupe, l'on
3 peut établir une distinction entre les faits où les conditions de
4 détention ont mené à la mort, ce qui peut être considéré comme
5 une extermination, puis des conditions de détention qui n'étaient
6 autres qu'une réduction en esclavage.

7 Ces conditions de détention qui ont mené à la réduction en
8 esclavage, vous les retrouverez aux paragraphes 66, 63, 62 et 64
9 de la décision de renvoi.

10 [9.51.32]

11 Je vous soumets donc que la distinction entre l'extermination et
12 la réduction en esclavage permet une déclaration de culpabilité
13 pour les deux infractions, et la Chambre de première instance en
14 est arrivée à des conclusions... les conclusions de la Chambre
15 permettent d'appuyer cette possibilité.

16 Il y a eu des individus... très peu, mais il y a eu des individus
17 qui ont survécu aux conditions de détention de S-21. Plusieurs
18 personnes... de nombreuses personnes sont mortes, mais il y a eu
19 quelques personnes qui ont survécu et qui ont subi des conditions
20 de détention qui n'étaient autres qu'une réduction en esclavage.

21 [9.52.34]

22 Bien, rapidement, car je n'ai plus de temps - en fait, il me
23 reste trois minutes, me dit-on : la question de persécution en
24 tant que crime contre l'humanité.

25 Nous nous accordons avec les conclusions de la Chambre de

31

1 première instance. Je n'ai pas grand-chose à ajouter.
2 Je pourrais rapidement vous parler du droit coutumier
3 international, mais aux paragraphes 374 à 396 du jugement - pour
4 ce qui est des crimes contre l'humanité et de persécution de la
5 Chambre de première instance... mais, en 1975, tenant compte du
6 droit coutumier international qui précédait cette date, la
7 persécution était bien établie dans le droit international.
8 Par exemple, l'article 6 de la Charte du Tribunal militaire
9 international a considéré que la persécution pour des motifs
10 religieux ou politiques est un crime contre l'humanité.
11 [9.53.42]
12 L'article 5 de la Charte pour le Tribunal militaire international
13 pour l'Extrême-Orient établit comme crime contre l'humanité la
14 persécution pour motifs religieux ou politiques.
15 [9.53.56]
16 La résolution 3 de l'Assemblée générale comprend que... dans la
17 Charte de 1945, considérant que les crimes contre la paix et
18 crimes contre l'humanité... le fait que la persécution était
19 considérée comme un crime contre l'humanité dans la Charte TMI.
20 La résolution 95, qui a réaffirmé les principes du droit
21 international reconnu par la Charte du Tribunal de Nuremberg... où
22 la persécution, comme je vous l'ai dit, était considérée comme un
23 crime contre l'humanité.
24 La résolution 2391 considérant que la persécution étant un des
25 crimes les plus graves de droit international et prévoit que les

1 crimes contre l'humanité, qu'ils soient commis en temps de guerre
2 ou de paix... tel que défini dans la Charte du Tribunal militaire
3 international de Nuremberg le 8 août 1945.
4 La persécution a aussi été incluse dans le Code d'infractions
5 contre la paix et la sécurité de l'humanité.
6 Vous retrouverez cela à l'article 2, sous-article 10 :
7 "Persécution pour motifs politiques, religieux, raciaux ou
8 culturels.
9 [9.55.26]
10 Puis l'ébauche de 94... de 1954, plutôt, pour la persécution pour
11 des motifs sociaux, politiques, religieux.
12 Et la persécution a aussi été incluse dans la loi du Conseil de
13 contrôle n° 10 comme crime contre l'humanité, comme je vous l'ai
14 dit plus tôt.
15 Il s'agissait de l'organisme créé par les pays alliés - par
16 exemple, la France, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union
17 soviétique - pour traduire en justice la majorité des criminels
18 de guerre, contrairement à ceux qui avaient été traduits en
19 justice dans le Tribunal militaire international.
20 Puis, en 1961, Adolf Eichmann a été reconnu coupable de crimes
21 contre l'humanité, notamment la persécution des juifs pour des
22 motifs religieux et culturels.
23 Puis les tribunaux français ont permis de traduire en justice les
24 crimes commis contre des juifs innocents pendant la Seconde
25 Guerre mondiale.

33

1 Je n'ai plus de temps, et je vous dirais qu'en 1975 le crime de
2 persécution était considéré bien établi comme crime contre
3 l'humanité dans le droit coutumier international.

4 Monsieur le Président, je vous remercie de votre attention.

5 [9.57.20]

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Je laisse la parole aux avocats de la défense.

8 Me KANG RITHEARY :

9 Bonjour, Monsieur le Président.

10 Bonjour, Madame, Messieurs les juges.

11 En tant qu'avocat représentant mon client et ses intérêts, nous
12 avons déjà dit que les CETC n'ont aucune compétence razione
13 personae sur notre client. Nous l'avons dit hier.

14 C'est pourquoi nous n'avons pas présenté de mémoire écrit en
15 réponse au mémoire en appel des co-procureurs. C'est la raison
16 pour laquelle nous n'avons pas déposé de mémoire en réponse.

17 Mais, comme nous devons répondre aux co-procureurs... et je viens
18 tout juste de recevoir le commentaire de mon client, que nous ne
19 devrions pas répondre aux co-procureurs.

20 Mais, après discussion avec lui, notre client, finalement, nous
21 permet de répondre brièvement aux co-procureurs.

22 Nous serons en effet très brefs en réponse à la question de la
23 définition de crimes contre l'humanité.

24 [9.58.58]

25 Bien que des pratiques, dans d'autres tribunaux internationaux,

34

1 établisent une jurisprudence... mais la définition de crimes
2 contre l'humanité n'est pas bien arrêtée. Mais l'on peut
3 toutefois faire référence à l'article 188 du Code pénal
4 cambodgien sur le crime contre l'humanité.
5 Si, en fait, on peut... si je pouvais porter votre attention à cet
6 article ?
7 Ce crime contre l'humanité inclut aussi la réduction en esclavage
8 et de priver quelqu'un de ses droits et... la liberté des gens...
9 notamment, la torture, la prostitution forcée et d'autres formes
10 de viol, qui ont une gravité équivalente. Puis, aussi, attaque
11 pour motif politique ou racial, les disparitions forcées et les
12 autres actes inhumains, par exemple... comme d'autres infractions.
13 Nous sommes dans un pays où le droit romano-germanique est bien
14 appliqué. C'est pourquoi le Tribunal devrait rejeter toute
15 interprétation fondée sur de la jurisprudence internationale de
16 common law.
17 [10.00.57]
18 Nous sommes d'avis que les éléments de crimes contre l'humanité
19 doivent avoir deux éléments : l'élément objectif et l'élément
20 subjectif.
21 Et que l'atteinte au droit doit être systématique. Par exemple,
22 les ordres doivent être... doivent venir des plus hauts rangs et
23 qu'il faut que le rapport soit du bas vers le haut (phon.). Et
24 qu'il faut que ça soit une exécution systématique, par exemple,
25 des exécutions en masse.

35

1 [10.01.34]

2 Il faut que ça soit à grande échelle, même pour les viols. Le
3 viol doit être à grande échelle et systématique. Il faut qu'il y
4 ait des... qu'ils soient commis à grande échelle.

5 Pour cette raison, donc, si des crimes sont commis de cette
6 manière, l'article 188 du Code pénal cambodgien s'appliquerait à
7 notre client.

8 Pour ce qui concerne le cas de viol, comme cela a été indiqué par
9 les co-procureurs, il faut qu'il y ait des éléments nécessaires
10 pour le prouver.

11 Du côté de la Défense, nous contestons cette affirmation parce
12 que les co-procureurs n'ont pas donné d'éléments de preuve
13 concrets.

14 [10.02.37]

15 À S-21, il n'y a eu qu'un seul cas de viol, ça n'a pas été
16 quelque chose de systématique et ne peut être donc repris sous la
17 rubrique des crimes contre l'humanité. Un cas de viol a eu lieu,
18 mais Duch a pris des mesures. Il en a rendu compte à ses
19 supérieurs, il a rapporté l'incident à ses supérieurs.

20 [10.03.12]

21 Son Sen a été informé, mais ce rapport, communiqué à Son Sen, a
22 été ignoré par Son Sen. Duch, donc, a pris des mesures. Il a fait
23 remplacer l'interrogateur par une interrogatrice et a mis un
24 terme à ce cas de viol.

25 Ainsi donc, il n'y a pas eu viol systématique, et il aurait fallu

36

1 que ces viols aient été plus systématiques pour que nous
2 acceptions les assertions des co-procureurs.

3 À S-21, il n'y a eu qu'un seul incident de viol.

4 Je vous renvoie aussi à ce qui s'est passé récemment au Cambodge.

5 On connaît des cas de viols un peu partout dans le pays, mais le
6 Gouvernement cambodgien ne poursuit pas ces crimes véritablement.

7 Je vous renvoie aussi aux cas de viols à Nankin, évoqués au
8 procès de Tokyo. À l'époque, il s'est agi de viols commis à une
9 échelle massive.

10 Il y a aussi eu des agressions sexuelles commises de façon plus
11 systématique qui, alors, effectivement, tombaient sous le coup de
12 crimes contre l'humanité.

13 [10.04.51]

14 En Yougoslavie, des soldats ont exercé une discrimination à
15 l'égard des femmes.

16 Ainsi, les Albanais musulmans ont été visés et ont énormément
17 souffert de mauvais traitements.

18 Les commandements... les commandants, plutôt, militaires
19 yougoslaves n'ont pas pris de mesures pour empêcher ces actes, et
20 ces mauvais traitements ont été commis sur l'ordre des autorités.

21 [10.05.41]

22 Comme je le disais, dans ces incidents de viols, les viols
23 étaient commis sur une échelle très large, ce qui est
24 complètement différent de ce qui s'est passé à S-21.

25 Pour ce qui est de la réduction en esclavage : il n'y a pas de

1 définition reconnue au niveau international en matière de
2 réduction en esclavage.

3 Nous pouvons vous renvoyer à l'article 188 du Code pénal pour
4 retrouver les éléments constitutifs de la réduction en esclavage.
5 D'ordinaire, on pense que, pour qu'il y ait crime de réduction en
6 esclavage, il faut que l'on retrouve des éléments tels que la
7 privation de la propriété privée, en sus du travail forcé ou de
8 la réduction en esclavage en tant que tel.

9 [10.06.47]

10 À l'époque des Khmers rouges, des gens étaient incarcérés...

11 Mais, ici, je voudrais aussi faire référence à ce qui s'est passé
12 en Chine, où les gens étaient astreints au travail forcé, mais
13 c'est un élément qu'on ne peut retenir comme constitutif de crime
14 contre l'humanité ou de réduction en esclavage.

15 Nous contestons cette idée que les conditions qui prévalaient à
16 S-21 constituaient une réduction en esclavage.

17 À l'époque, les gens pouvaient se déplacer librement. Par
18 exemple, les gens étaient tous traités de la même manière.

19 Certes, ils étaient détenus, mais ils pouvaient se déplacer quand
20 ils allaient travailler.

21 Et ce n'était pas seulement les détenus qui étaient sous contrôle
22 strict, les cadres khmers rouges étaient eux aussi assujettis à
23 un contrôle sévère.

24 Mon client, en particulier, n'a jamais contesté le fait qu'il y
25 avait des interrogatoires et des exécutions à S-21 et à S-24.

38

1 [10.08.15]

2 Des punitions étaient imposées à l'encontre des subordonnés -
3 membres du personnel - qui commettaient des actes coupables à
4 S-24.

5 Et, à S-21, les gens étaient interrogés et exécutés. Quiconque
6 entré à S-21 ne pouvait ressortir vivant de S-21 de sorte qu'il
7 n'y a pas, à S-21, d'éléments permettant d'impliquer mon client
8 pour le crime de réduction en esclavage.

9 Je conclurai sur ce point. Mon client ne souhaite rien dire de
10 plus en réponse aux assertions des co-procureurs concernant le
11 viol.

12 Pour ce qui est des arguments des co-procureurs relatifs aux
13 déclarations cumulatives de culpabilité, concernant ces
14 déclarations cumulatives de culpabilité, je dirais ceci : il
15 s'agit d'un point d'appréciation qui est laissé aux juges,
16 conformément à l'article 39.

17 La peine prononcée peut aller de cinq ans à la réclusion à
18 perpétuité. Toute peine entre cinq ans et l'emprisonnement à vie
19 peut donc être prononcée.

20 [10.10.20]

21 L'accusé a été condamné à écoper d'une peine qui a été diminuée
22 du fait qu'il a coopéré avec le Tribunal et du fait également de
23 ses expressions de contrition. Mais j'ai le sentiment que les
24 co-procureurs ici appliquent une interprétation différente du
25 droit pour ce qui est de la détermination de la peine.

39

1 En effet, mon client doit bénéficier de circonstances atténuantes
2 et doit donc bénéficier d'une peine réduite. Il aurait pu, par
3 exemple, recevoir une peine de quinze ans de prison. Je crois que
4 ce serait une peine suffisante vu sa bonne volonté.

5 Je m'arrêterai là car nous ne souhaitons pas répondre davantage
6 aux arguments présentés par les co-procureurs dans leur mémoire
7 d'appel.

8 Nous maintenons notre position, à savoir que les CETC n'ont pas
9 de compétence concernant Duch.

10 La Chambre de la Cour suprême nous a demandé de répondre. Nous
11 avons donc saisi l'occasion de le faire mais, encore une fois, il
12 n'est pas dans notre intention de répondre aux co-procureurs.

13 Nous demandons à la Chambre de la Cour suprême, en revanche,
14 d'examiner les circonstances atténuantes lorsqu'elle se
15 prononcera sur la peine infligée à mon client.

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

17 Me Kang Ritheary poursuit. Le Président interrompt.

18 [10.13.02]

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Je vous donnerai la parole plus tard pour ce qui est des
21 circonstances atténuantes. Ce sera un point qui sera abordé
22 ultérieurement dans nos débats.

23 Est-ce que vous avez encore quelque chose à dire sur ce point,

24 Défense ?

25 Me KAR SAVUTH :

40

1 Oui, bonjour, Monsieur le Président.
2 Bonjour, Madame et Messieurs de la Cour.
3 Je voudrais dire encore quelques mots concernant les crimes
4 contre l'humanité.
5 En vertu de l'article 129 de la Constitution cambodgienne, un
6 procès doit être mené dans le cadre du droit applicable.
7 Les CETC sont un tribunal cambodgien et, à cet égard, il doit
8 appliquer le droit interne.
9 Pour cette raison, nous vous renvoyons à l'article 188 du Code
10 pénal cambodgien, qui traite des crimes contre l'humanité et aux
11 éléments qui en sont constitutifs, par exemple : existence d'un
12 conflit armé, élément requis.
13 Les crimes contre l'humanité sont l'un quelconque des actes
14 suivants lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque
15 systématique et généralisée contre des populations civiles.
16 [10.14.44]
17 Selon le droit coutumier international, ceci ne s'applique qu'aux
18 relations entre États et non au comportement individuel.
19 Une personne ne peut donc être tenue responsable au titre du
20 droit international.
21 C'est le cas dans le contexte du statut... de la Charte de
22 Nuremberg.
23 Entre 75 et 79, cette disposition n'existait pas. Il n'était pas
24 possible de poursuivre des personnes individuelles, et il n'est
25 pas possible aujourd'hui de poursuivre des personnes pour des

1 crimes commis durant cette période.

2 Le Cambodge ne peut appliquer le droit coutumier international au
3 détriment du Règlement intérieur des CETC.

4 La Chambre doit d'abord se pencher sur les infractions et les
5 éléments constitutifs de crimes contre l'humanité, savoir quels
6 sont ces éléments constitutifs. Ceux-ci ne peuvent faire l'objet
7 d'une interprétation sans que leur existence soit d'abord
8 établie.

9 [10.16.32]

10 En vertu de la Charte de Nuremberg et du droit cambodgien actuel,
11 les éléments des crimes contre l'humanité exigent qu'il y ait un
12 lien avec un conflit armé.

13 Entre 75 et 79, il n'y avait pas d'indication claire quant à
14 l'existence de ce lien. Cela veut dire que, si on examine les
15 crimes commis entre 75 et 79, il n'y a pas d'éléments clairs
16 attestant de l'existence de crimes contre l'humanité, même si
17 certains crimes... certaines infractions, plutôt, ont été commises
18 par le PCK.

19 Il a été conclu que les crimes commis consistaient à purger le
20 pays des ennemis de l'intérieur et que cela ne s'inscrivait pas
21 dans le contexte d'un conflit international entre le Cambodge et
22 le Vietnam ou la Thaïlande.

23 [10.17.46]

24 Donc, d'après le droit applicable aux CETC en matière de crimes
25 contre l'humanité, on peut noter... on notera que, si on interprète

42

1 les faits de cette façon... il n'est pas possible d'interpréter les
2 faits de cette façon car on ne peut appliquer le droit de manière
3 rétroactive.

4 Merci, Monsieur le Président.

5 [10.18.35]

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Les co-procureurs ont maintenant la parole pour répliquer aux
8 avocats de la défense.

9 M. CAYLEY :

10 Oui, très rapidement, Madame, Messieurs.

11 Mon honoré confrère nous dit que le viol commis à S-21 aurait dû
12 être commis de façon systématique ou généralisée.

13 Et, de fait, on ne connaît qu'un incident de comportement que
14 l'on peut qualifier de viol.

15 Ceci dit, je ne crois pas que l'interprétation que fait la
16 Défense du droit soit correcte.

17 Dans la jurisprudence internationale, il n'est pas dit que ce
18 n'est que l'attaque elle-même qui doit être généralisée ou
19 systématique.

20 Il peut y avoir un acte de viol. Et, ceci, vous le trouverez dans
21 le jugement - aux paragraphes 300 et 301 du jugement -, où il est
22 dit qu'une attaque généralisée peut se référer à l'effet
23 cumulatif d'une série d'actes ou d'actes inhumains d'une grande
24 ampleur.

25 Et, au paragraphe 301, il est dit que seule l'attaque - et non

43

1 l'acte sous-jacent à cette attaque - doit être généralisée ou
2 systématique. L'acte peut donc être isolé.

3 [10.20.48]

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Le tour est venu aux juges qui souhaiteraient poser des questions
6 aux co-procureurs ou à la Défense.

7 Mme LA JUGE MILART :

8 Oui, je souhaiterais poser de nombreuses questions, mais le temps
9 est limité. Je me contenterai d'une question assez générale.

10 Les co-procureurs nous disent que l'accusé doit être condamné
11 pour des crimes autonomes, et que cela était déjà une notion
12 inscrite en droit coutumier international depuis longtemps.

13 J'aimerais savoir ceci : est-ce que l'Accusation peut nous donner
14 une définition concrète des crimes en tant que crimes de droit
15 international pour la période précise relevant de la compétence
16 des CETC - en particulier pour le crime de persécution ?

17 [10.22.07]

18 M. CAYLEY :

19 Comme je l'ai dit dans mes observations, la définition de ces
20 crimes a évolué et s'est formée avec le temps, et il n'est pas
21 déraisonnable pour les Chambres de prendre en compte
22 l'interprétation qui a été donnée par le TPIY et le TPIR, ces
23 deux tribunaux ayant clairement exercé leur pouvoir
24 d'appréciation pour définir les éléments constitutifs de ces
25 infractions.

44

1 Je ne conteste pas que les choses se sont précisées au fil du
2 temps après la Deuxième Guerre mondiale, mais je crois que l'on
3 peut chercher une source d'inspiration ou des précédents, ou, en
4 tout cas, des indications pour ce qui est des éléments
5 constitutifs de ces infractions dans les décisions rendues par
6 ces deux tribunaux, qui ont étudié l'histoire et sont arrivés à
7 des conclusions qui, à mon sens, peuvent être partagées de façon
8 raisonnable par vous.

9 Je concède que ce sont des notions qui se sont formées dans les
10 années qui ont suivi la Deuxième Guerre mondiale.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Monsieur le co-Procureur, je vois que vous êtes debout, vous
13 souhaitez encore parler ?

14 [10.23.54]

15 M. CAYLEY :

16 Non, je vais m'asseoir, Monsieur le Président. C'est simplement
17 une habitude que je tiens de ma propre juridiction.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Nous allons maintenant suspendre l'audience. Nous reprendrons à
20 11 heures.

21 Je demande aux gardes d'emmener l'accusé à la salle d'attente.

22 LE GREFFIER :

23 Veuillez vous lever.

24 (Les juges quittent le prétoire)

25 (L'accusé est reconduit hors du prétoire)

45

1 (L'audience est suspendue à 10 h 24)

2 (L'audience est reprise à 11 h 2)

3 (Les juges entrent dans le prétoire)

4 (L'accusé est introduit dans le prétoire)

5 LE GREFFIER :

6 Veuillez vous asseoir.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Nous reprenons l'audience.

9 Nous allons maintenant passer au moyen de l'appel concernant la
10 détermination de la peine.

11 Et je donne la parole au co-rapporteur.

12 M. LE JUGE SIN RITH :

13 La Chambre de première instance a considéré qu'une peine de 35
14 ans d'emprisonnement était appropriée. Elle a ensuite jugé qu'une
15 réduction de cinq ans était adéquate étant donné que les droits
16 de l'accusé avaient été violés par le fait de sa détention
17 illégale par le Tribunal militaire cambodgien du 10 mai 1999 au
18 30 juillet 2007.

19 [11.03.24]

20 Les co-procureurs soutiennent que la Chambre de première instance
21 a accordé un poids insuffisant à la gravité des crimes et au rôle
22 dirigeant et à la participation de l'accusé dans ces crimes.

23 Ils soutiennent aussi que la Chambre de première instance a
24 accordé trop de poids aux circonstances atténuantes et que la
25 peine imposée par la Chambre de première instance est arbitraire

1 et manifestement insuffisante.

2 [11.03.58]

3 Les co-procureurs demandent à la Chambre de la Cour suprême :
4 d'alourdir la peine imposée par la Chambre de première instance
5 pour en faire une peine d'emprisonnement à perpétuité ; de
6 réduire cette peine à 45 ans pour accorder la réparation voulue à
7 l'accusé au vu de sa détention illégale avant son "écrouement" aux
8 CETC ; d'ordonner une réduction supplémentaire au vu des
9 circonstances atténuantes, très limitées, en l'espèce - cette
10 réduction devant être au maximum de cinq ans ; et, enfin, de
11 statuer que l'accusé purgera sa peine sans possibilité de mise en
12 liberté conditionnelle.

13 [11.04.55]

14 La Défense n'a pas déposé de réponse écrite au mémoire en appel
15 des co-procureurs.

16 La Défense soutient que la Chambre de première instance a fait
17 erreur en ne prenant pas en compte l'article 95 du Code pénal
18 cambodgien de 2009.

19 [11.05.14]

20 Les co-procureurs répondent à cela que les arguments de la
21 Défense sont de toute évidence non fondés ou ne satisfont pas aux
22 exigences minimales requises en matière de plaidoyer.

23 Ils doivent donc être écartés par la Chambre de la Cour suprême.

24 Les co-procureurs affirment aussi que le deuxième moyen d'appel
25 de la Défense n'est pas différent de l'appel de la Défense

47

1 concernant la juridiction des CETC en *ratione personae*, et doit
2 donc être rejeté pour les mêmes raisons que ce premier moyen
3 d'appel.

4 Merci.

5 [11.06.00]

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Je donne maintenant la parole aux co-procureurs afin qu'ils
8 répondent à... afin qu'ils nous donnent leurs observations
9 concernant ce moyen d'appel.

10 M. CAYLEY :

11 Merci.

12 Premier point que je vais aborder concernant la peine : la
13 question posée par la Chambre de la Cour suprême dans son
14 ordonnance portant calendrier, où il nous a été demandé de
15 répondre à la question de savoir dans quelle mesure le Code pénal
16 de 2009 - et, notamment, l'article 688 - s'appliquait à la
17 détermination de la peine prononcée.

18 Paragraphe 4 de l'ordonnance portant calendrier.

19 [11.06.59]

20 La question sous-jacente ici, à notre sens, est l'application des
21 articles 10 et 95 du Code pénal de 2009.

22 Et je peux donc vous renvoyer à l'article 95 du Code pénal, qui
23 dit que, là où une peine à vie est réduite sur la base de
24 circonstances atténuantes, cette peine ne peut faire moins de 30
25 ans.

48

1 L'article 10 du Code pénal de 2009 contient une nouvelle
2 disposition qui prévoit que la réclusion à perpétuité s'applique
3 immédiatement.

4 [11.07.49]

5 Le deuxième paragraphe de l'article 668, qui est la clause
6 concernant la prévalence, si vous voulez, dit qu'en cas de
7 conflit entre d'autres lois pénales et les dispositions pénales
8 inscrites dans le présent Code les dispositions du Livre 1 du
9 Code s'appliquent.

10 Alors nous disons, sur ce plan, qu'en l'espèce et aux CETC
11 l'article 95 et l'article 668 ne s'appliquent pas au présent
12 appel.

13 Je vais vous dire pourquoi, et je m'en remettrai à ma consœur
14 pour développer ce point car elle est davantage experte que moi
15 en la matière.

16 [11.08.38]

17 Rapidement, donc, l'article 668, qui est l'article... la clause, si
18 vous voulez, de prévalence, la disposition qui dit que, là où
19 d'autres lois pénales... qu'en cas de conflit entre d'autres lois
20 pénales et les dispositions du présent Code, ce sont les
21 dispositions du Livre 1 qui s'appliquent, et qui prévoit le cas
22 où d'autres dispositions pénales s'appliquent aux infractions
23 définies et "préprimées" par ces dispositions...

24 Et, dernière phrase de l'article 668 : "Les dispositions du
25 paragraphe 2 ci-dessus ne s'appliquent pas à la législation

1 pénale spéciale."

2 Ici, nous sommes bien dans ce cas d'espèce.

3 Autrement dit, les auteurs du Code pénal de 2009 n'ont pas voulu
4 que l'article 95 s'applique aux présentes poursuites.

5 Si les auteurs de la Loi sur les CETC avaient voulu que l'article
6 95 du Code pénal de 2009 s'applique ici, ils auraient amendé la
7 loi. Le Parlement aurait amendé la loi, chose qu'il n'a pas
8 faite.

9 Le Parlement, en revanche, a dit que cette disposition du
10 paragraphe 2 ne s'appliquait pas aux présentes Chambres.

11 [11.10.11]

12 Donc l'argument que nous avançons est que l'article 95 du Code
13 pénal de 2009 n'est pas inclus dans le régime régissant les
14 peines ici, aux CETC.

15 J'ajouterais qu'en tout état de cause l'article 95 est de toute
16 façon non pertinent pour les questions que vous aurez à trancher,
17 notre position étant que toutes circonstances atténuantes qui
18 existent en l'espèce sont maintenant nulles.

19 Et les dispositions de l'article 95, donc, en tout état de cause,
20 ne s'appliqueraient pas, mais c'est là un autre argument que je
21 défendrai un peu plus tard.

22 Nous avons aussi pour position que l'article 95 ne s'applique pas
23 aux CETC parce que l'Accord, la Loi et les règles prévoient une
24 institution sui generis.

25 Et le juge Lavergne lui-même, qui a émis une opinion dissidente

50

1 sur la détermination de la peine, a dit, erronément, à mon sens,
2 que l'article 95... le juge Lavergne lui-même, donc, a dit que
3 l'article 95 ne s'appliquait pas ici, aux CETC.

4 Les CETC sont régis par l'Accord et la Loi, qui reflètent le
5 résultat de discussions et de négociations approfondies entre le
6 Gouvernement cambodgien et l'Organisation des Nations Unies.

7 L'Accord et la Loi énoncent et mettent en place un system sui
8 generis de détermination de la peine pour les personnes accusées
9 et condamnées par les CETC.

10 [11.12.05]

11 Au paragraphe 574 du jugement, vous verrez qu'il y est dit que
12 l'Accord crée un régime de peine sui generis et qu'il est donc
13 douteux que, sur la base de l'article 33 (nouveau), les Chambres
14 doivent accorder la préférence à un autre régime au détriment de
15 l'Accord.

16 Cette interprétation pourrait vouloir dire qu'à l'avenir le
17 législateur cambodgien pourrait
18 aller à l'encontre de l'Accord par l'adoption de lois en matière
19 de peines qui lui sont subséquentes ; paragraphe 574 du jugement,
20 donc, qui conforte la position selon laquelle le régime de peine
21 appliqué ici est sui generis.

22 [11.12.53]

23 La Chambre de première instance a considéré que la nature
24 internationale des crimes qui avaient été commis et qui sont
25 reprochés à l'accusé, et pour lesquels il a été condamné, et la

1 complexité de l'évolution du droit pénal cambodgien depuis le
2 Code pénal de 56 exclut une application directe du régime des
3 peines cambodgien.

4 [11.13.18]

5 Les auteurs de l'Accord, d'une part, et la Loi, d'autre part...
6 comportent une décision délibérée de s'écarter du droit
7 cambodgien ordinaire sur la peine et met en place un régime
8 spécifique pour les CETC. Des exemples peuvent en être trouvés,
9 par exemple, dans l'Accord, à l'article 10, où l'on s'écarte du
10 droit pénal cambodgien en disant que la peine maximale aux CETC
11 est la réclusion à perpétuité.

12 Or vous savez que la peine maximale dans le Code de 56 n'était
13 pas la peine de réclusion à perpétuité.

14 Et l'article 33 de la Loi dit aussi qu'aux CETC le régime des
15 peines pour les crimes relevant du droit national est stipulé aux
16 articles 38 et 39 de la Loi. Ce qui reflète encore une fois une
17 volonté de s'écarter du régime des peines découlant du Code pénal
18 de 1956.

19 [11.14.23]

20 L'absence de référence aux pratiques nationales en matière de
21 fixation de la peine régit... fait que les CETC sont différentes en
22 ceci des autres tribunaux internationaux : il est indiqué qu'il
23 faut s'inspirer des pratiques nationales puisque ces tribunaux
24 étaient des tribunaux purement internationaux.

25 [11.14.48]

1 Ainsi, au TPIY, le statut, article 24.1, dit que les peines
2 prononcées par le TPIY sont limitées à des peines
3 d'emprisonnement.

4 Et que, pour déterminer la durée de la peine, la Chambre doit
5 avoir recours aux pratiques générales en matière de peine
6 d'emprisonnement dans les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

7 Même référence dans le statut du TPIR pour ce qui est de
8 déterminer les peines à appliquer dans ce tribunal.

9 Aux CETC, dans la Loi et l'Accord, une référence similaire met en
10 valeur le fait que l'intention du Gouvernement cambodgien et de
11 l'ONU était de mettre en place un système sui generis.

12 De plus, si l'on examine les règles qui régissent les CETC,
13 édictées par les juges, on trouve une confirmation de la nature
14 unique du régime des peines ici.

15 Je vous renvoie ici à la règle 98 du Règlement intérieur, qui dit
16 que, si l'accusé est déclaré coupable, la Chambre prononce une
17 peine conforme à l'Accord, la Loi sur les CETC et le présent
18 Règlement.

19 [11.16.14]

20 Si on applique le cadre fixé dans l'Accord, la Loi sur les CETC
21 et le Règlement intérieur des CETC, il apparaît clairement que la
22 Chambre peut prononcer une peine qui va de la réclusion à
23 perpétuité à cinq ans de réclusion, indépendamment de son
24 appréciation des circonstances atténuantes.

25 En d'autres termes, rien dans le cadre propre aux CETC n'impose à

1 la Chambre de réduire une peine de réclusion à perpétuité à 30
2 ans si elle constate l'existence de circonstances atténuantes
3 justifiant une réduction de peine.

4 Le principe de la lex mitior a aussi été évoqué et intéressera la
5 Chambre de la Cour suprême.

6 Notre position sur ce point est que ce principe ne requiert pas
7 l'application de l'article 95 du Code pénal de 2009 pour ce qui
8 est de déterminer la peine à prononcer ici, et ce, pour les
9 raisons suivantes :

10 Le principe de la lex mitior veut dire que, si le droit
11 applicable à l'accusé est modifié, c'est la loi la moins sévère
12 qui doit s'appliquer.

13 L'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et
14 politiques dit dans sa partie pertinente que si, après la
15 commission de l'infraction, une disposition est adoptée sur le
16 plan législatif qui impose une peine plus légère, l'auteur de
17 l'infraction doit en bénéficier.

18 [11.18.11]

19 Ce principe ne s'applique pas ici, et ce, pour une très bonne
20 raison, à savoir que, comme je viens de le dire, les dispositions
21 pertinentes du Code pénal de 2009 ne s'appliquent pas aux CETC.

22 [11.18.29]

23 Ces principes concernant la peine ne s'appliquent pas ici, aux
24 CETC. Les CETC ne sont pas liées par ces dispositions, et
25 l'intimé ne peut bénéficier en l'occurrence de la lex mitior.

1 Il y a pour cela des précédents.
2 Le TPIY s'est penché sur ce principe dans l'affaire Dragan
3 Nikolic. Et la Chambre de première instance a conclu que l'accusé
4 ne pouvait bénéficier d'une peine plus légère que si la loi avait
5 changé et avait force obligatoire.
6 La Chambre d'appel a conclu pour sa part que de permettre au
7 principe de la lex mitior de s'appliquer au régime des peines
8 dans les tribunaux internationaux sur la base de lois... de
9 changements, plutôt, intervenus dans le droit interne de
10 l'ex-Yougoslavie, voudrait dire que les États de l'ex-Yougoslavie
11 auraient le pouvoir de revenir sur les décisions du TPIY.
12 [11.19.40]
13 La Chambre d'appel a jugé que cela serait une conséquence
14 inacceptable et que cela irait à l'encontre de la primauté du
15 mandat du TPIY.
16 Et je soutiendrai pour ma part que, pour ces mêmes raisons,
17 lorsque les CETC ont été créées, l'Accord, la Loi et le Règlement
18 intérieur ont prévu un régime de peines pour les CETC, et que les
19 dispositions de 2009 sur le régime des peines ne sont pas
20 obligatoires... exécutoires par les CETC et que l'accusé ne peut
21 donc bénéficier de peine plus légère qui serait prévue par ce
22 Code de 2009.
23 D'autres tribunaux internationaux ont de fait rejeté
24 l'applicabilité du Statut de Rome, qui est le statut qui régit la
25 Cour pénale internationale et qui contient une disposition

1 similaire sur le régime des peines à l'article 95 imposant une
2 peine maximale de 30 ans.

3 Et le TPIR, de son côté, a statué dans l'affaire Nahimana que
4 cette règle particulière ne liait pas le Tribunal pour le Rwanda.

5 [11.21.05]

6 Nous arguons donc en l'espèce que cette loi ne s'applique pas aux
7 CETC.

8 Cela ressort clairement de l'article 668 car... cela sera confirmé
9 par Mme Chea Leang.

10 Les CETC sont un tribunal sui generis, qui a son propre régime
11 des peines, et l'intimé ne peut bénéficier des dispositions plus
12 favorables du Code de 2009.

13 Monsieur le Président, est-ce que nous suspendrons à midi pour le
14 déjeuner ?

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 (Intervention hors microphone.)

17 M. CAYLEY :

18 Très bien, dans ce cas, je vais essayer de conclure avant l'heure
19 du déjeuner.

20 Et je vais passer maintenant à un bref résumé de nos arguments
21 concernant la peine.

22 Nous disons donc, pour notre part, que la Chambre de première
23 instance a fait erreur dans l'exercice de son pouvoir
24 d'appréciation pour ce qui est de la fixation de la peine en
25 imposant une peine manifestement insuffisante.

1 Et nous disons que la Chambre de première instance a commis
2 plusieurs erreurs sur ce plan.

3 [11.22.39]

4 Je vais passer en revue ces erreurs. J'en compte six : La
5 première étant que la Chambre, en accordant des circonstances
6 atténuantes importantes justifiant une réduction de la peine, a
7 fait erreur.

8 Nous disons, pour notre part, que la Chambre, de fait, a mal
9 interprété ses propres conclusions.

10 Et si vous lisez les paragraphes pertinents, paragraphes 606 à
11 611 du jugement, cela ressort très clairement.

12 [11.23.28]

13 La Chambre a conclu qu'il y avait des circonstances atténuantes
14 importantes dans ses conclusions, mais elle a pourtant rejeté
15 chacun des facteurs atténuants, à l'exception d'un seul.

16 Premier facteur atténuant : contraintes et ordres reçus de
17 supérieurs.

18 Sur les faits, la Chambre rejette ce facteur au titre des
19 circonstances atténuantes.

20 Cela ressort du paragraphe 607 et du paragraphe 608 du jugement.

21 La Chambre a considéré que l'accusé savait que les ordres qu'il
22 recevait de tuer, de torturer, d'arrêter arbitrairement des
23 personnes protégées par les Conventions de Genève étaient
24 illégaux.

25 Il s'agit là du paragraphe 552 du jugement.

1 [11.24.29]

2 La Chambre a aussi considéré que l'accusé a participé
3 délibérément et de manière active à l'application d'une politique
4 de terreur et que son comportement à la direction de S-21 a mis
5 en évidence un haut degré d'efficacité et de zèle.

6 Ceci se trouve aux paragraphes 555 et 557 du jugement.

7 Il faut aussi noter que l'accusé avait une conviction dans les
8 objectifs du Parti et que ces "objectifs" ont duré encore après
9 qu'il ait quitté S-21, le 7 janvier 1979.

10 Cela figure au paragraphe 556.

11 Certes, la Chambre indique aussi que... elle indique avoir accordé
12 peu de poids au climat de contrainte qui prévalait sous le
13 Kampuchéa démocratique et à la position de l'accusé au sein du
14 PCK.

15 Cependant - cependant -, les co-procureurs soutiennent que le
16 poids accordé à ces circonstances par la Chambre aurait dû être
17 mineur à la lumière des conclusions auxquelles la Chambre est
18 parvenue concernant les facteurs de contraintes et d'ordres reçus
19 des supérieurs, par exemple, si l'on examine les paragraphes 557
20 et 558 ou le paragraphe 609, dans lesquels la Chambre rejette la
21 notion de contrainte et note que l'accusé a manifesté une volonté
22 active de participer à cette politique de terreur.

23 [11.26.03]

24 Les remords - autre facteur atténuant - ont été notés par la
25 Chambre de première instance comme ayant été répétés en public.

1 La Chambre a considéré, cependant, que ces remords étaient
2 amoindris par le fait que l'accusé n'a finalement pas reconnu
3 pleinement et catégoriquement sa responsabilité ; en particulier,
4 qu'il avait présenté une demande d'acquittement à l'issue de
5 l'audience du jugement. Paragraphe 610.

6 Autre facteur atténuant : la capacité de réadaptation et de
7 réinsertion sociale d'un accusé.

8 La Chambre de première instance a noté que d'autres tribunaux
9 internationaux avaient dit qu'il ne fallait pas accorder trop
10 d'attention... trop d'importance à ces facteurs dans la
11 détermination de la peine et qu'elle avait tenu compte, dans une
12 certaine mesure, de cette capacité de l'accusé à être réinséré
13 pour déterminer la peine applicable. Paragraphe 611.

14 [11.27.07]

15 Cinquième facteur atténuant : la coopération de l'accusé.
16 Ce facteur ressort par rapport aux autres. C'est la seule
17 circonstance atténuante, en effet, sur laquelle la Chambre de
18 première instance semble n'avoir aucune réserve. Et cela figure
19 au paragraphe 609 du jugement.

20 Toutefois, les co-procureurs soutiennent que la Chambre a fait
21 erreur en accordant un poids important à ce facteur, même après
22 la demande tardive de l'accusé d'un acquittement et d'une
23 libération rapide.

24 Ceci apparaît... cet appel, plutôt, de l'accusé et sa remise en
25 cause de la compétence des CETC font apparaître que la

1 coopération de l'accusé n'était pas acquise ou désintéressée.

2 [11.28.03]

3 La jurisprudence internationale établit très clairement ce qu'il
4 convient de réunir pour établir la coopération de l'accusé avec
5 les instances judiciaires.

6 L'un est que cette coopération doit être désintéressée et ne doit
7 pas être offerte en contrepartie d'autre chose.

8 Je vous renvoie ici à l'affaire Blaskic, dont a connu le TPIY, et
9 au paragraphe 774 du jugement rendu dans l'affaire Blaskic.

10 Comme je le disais, la position défendue par l'accusé en appel
11 confirme le caractère très limité, voire inexistant, des
12 circonstances atténuantes en l'espèce.

13 [11.29.00]

14 Et, pour ce qui concerne les expressions de remords, l'accusé
15 continue à demander sa mise en liberté, cela, dans une affaire
16 comme celle-ci, où l'accusé, jusqu'à ce jour, ne fait pas preuve
17 d'une contrition réelle au vu des crimes massifs qui ont été
18 commis.

19 De la même manière, l'accusé dit qu'il n'était pas parmi les
20 principaux responsables des crimes graves qui ont été commis sous
21 le régime du Kampuchéa démocratique.

22 Cela est incohérent par rapport à sa reconnaissance de
23 culpabilité pour les crimes graves qui lui étaient reprochés.

24 L'accusé va jusqu'à - dans son appel - affirmer qu'il était l'un
25 des moins responsables des crimes qui ont été commis durant cette

60

1 période.

2 Et ceci se trouve au paragraphe 55 de son mémoire en appel.

3 L'accusé remet en cause de manière tardive les bases juridiques
4 de son procès et demande à être remis en liberté.

5 Cet appel qu'il fait met en lumière, à mon sens, le caractère non
6 sincère et opportuniste de sa coopération avec les CETC.

7 [11.30.14]

8 L'erreur suivante est que la Chambre n'a pas accordé assez
9 d'importance à la gravité des crimes de l'intimé.

10 Les tribunaux internationaux ont mis l'accent... que la gravité de
11 l'infraction est la considération primordiale dans
12 l'administration de la peine... dans la détermination de la peine.

13 Donc je ne citerai que deux affaires.

14 Par exemple, Muhimana - M-U-H-I-M-A-N-A -, au paragraphe 233 du
15 jugement :

16 "La gravité des infractions... des crimes commis est la
17 considération principale dans la détermination de la peine."
18 Dans l'affaire Karera, paragraphe 4593... indique que "la peine
19 doit être proportionnelle à la gravité du crime".

20 Nous vous soumettons que la Chambre de première instance n'a pas
21 imposé... n'a pas appliqué, plutôt, ce principe lorsqu'elle a
22 déterminé une peine de réclusion à durée déterminée plutôt qu'à
23 perpétuité. [11.31.33]

24 Nous sommes d'avis que la gravité peut être vue dans l'échelle,
25 la portée et "sa" durée des crimes.

61

1 La Chambre de première instance a reconnu l'intimé coupable de
2 plusieurs crimes contre l'humanité sur une période s'échelonnant
3 sur plus de trois ans. Ce qui a mené au meurtre de plus de 12 000
4 personnes, dont la plupart ont été torturées avant de mourir ou
5 d'être exécutées.

6 [11.32.12]

7 La portée de cette politique de terreur "auquel" l'accusé a
8 participé avait une portée géographique qui s'étendait dans tout
9 le pays.

10 Si vous lisez les transcriptions, paragraphes 69 à 71, le témoin
11 expert Craig Etcheson a démontré... a expliqué que S-21 était le
12 seul centre de sécurité autorisé à détenir, torturer et exécuter
13 des gens de partout au Cambodge.

14 [11.32.44]

15 Troisième erreur, la Chambre n'a pas accordé assez d'importance
16 aux circonstances aggravantes.

17 Les circonstances aggravantes : par exemple, l'abus de pouvoir et
18 le rang supérieur de l'accusé ; la cruauté des crimes ; le fait
19 que les victimes étaient sans défense ; et la discrimination avec
20 laquelle les crimes ont été commis, comme nous l'avons déjà
21 mentionné.

22 Vous verrez cela aux paragraphes 602 à 605 du jugement.

23 Comme les co-procureurs l'ont dit plus tôt dans leur soumission
24 sur les crimes contre l'humanité, le fait d'englober ce crime
25 sous persécution était une erreur, et de ne pas avoir considéré

62

1 toutes les autres reconnaissances de culpabilité que la Chambre
2 aurait dû faire en ce qui a trait aux crimes contre l'humanité..
3 Et donc, il fallait considérer les circonstances aggravantes pour
4 ces crimes.

5 [11.33.53]

6 Si la Chambre de première instance avait accordé assez
7 d'importance à ces circonstances aggravantes, la seule conclusion
8 raisonnable aurait été d'imposer une peine de réclusion à
9 perpétuité.

10 Quatrième erreur : même si des facteurs atténuants... des
11 circonstances atténuantes existaient - et nous dirons qu'elles
12 ont disparues -, cela ne permet pas de réduire la peine.

13 Le droit international établit qu'un tribunal ne peut pas réduire
14 une peine sur la simple base de circonstances atténuantes, et que
15 la gravité du crime... lorsque la gravité du crime est
16 particulièrement sévère ou que les circonstances atténuantes sont
17 faibles en comparaison aux circonstances aggravantes.

18 [11.34.51]

19 Par exemple, dans l'affaire Kajelijeli, le jugement en appel..
20 l'arrêt a déterminé que la Chambre n'avait pas fait d'erreur en
21 refusant de réduire une peine de réclusion à perpétuité malgré
22 l'existence des circonstances atténuantes car elles n'étaient pas
23 proportionnelles à la gravité des crimes.

24 [11.35.29]

25 Une autre affaire du Tribunal pour le Rwanda, l'affaire

1 Niyitegeka : le paragraphe 267 de l'arrêt indique que rien
2 n'empêche une Chambre de première instance d'imposer une peine de
3 réclusion à perpétuité en raison de la gravité des crimes, même
4 si les faits dans l'affaire révèlent l'existence de circonstances
5 atténuantes.

6 Une autre décision, Musema, au paragraphe 396 de l'arrêt, indique
7 que, même si la Chambre de première instance considère qu'il
8 existe... ou conclut qu'il existe des circonstances atténuantes,
9 cela ne l'empêche pas d'imposer une peine de réclusion à
10 perpétuité lorsque la gravité du crime exige la peine maximale.

11 [11.36.36]

12 Les tribunaux internationaux ont imposé ces peines maximales dans
13 des cas de crimes graves même lorsque l'accusé a coopéré avec le
14 tribunal.

15 Par exemple, dans l'affaire que je viens de citer, Musema, la
16 Chambre de première instance a considéré que l'accusé avait
17 coopéré avec le tribunal tout au long de la procédure, "admettre"
18 les faits et d'avoir même reconnu que le génocide s'était produit
19 dans la région, et que ses aveux avaient facilité la rapidité du
20 procès.

21 Mais il a tout de même reçu une peine de réclusion à perpétuité
22 en raison de la gravité des crimes.

23 [11.37.17]

24 Et, dans ce cas-ci, malgré la coopération de l'accusé et
25 l'existence de certaines circonstances atténuantes, la Chambre

64

1 avait considéré que les facteurs aggravants étaient... dans Musema,
2 bien sûr, exigeaient la peine maximale.
3 Et la Chambre d'appel a confirmé cette décision.
4 J'ai entendu ce qu'ont dit mes savants collègues. Ils disent que
5 le droit international ne s'applique pas et qu'il ne leur est pas
6 utile.
7 Toutefois, lorsque c'est utile, ils l'invoquent. Par exemple, la
8 règle... ils ont cité la règle 11 du statut du Tribunal pour
9 l'ex-Yougoslavie, lorsque c'est utile pour eux, mais, toutefois,
10 ils disent que ce n'est pas applicable lorsque ça joue contre
11 eux.
12 Eh bien, ce tribunal, je vous dis, doit considérer la
13 jurisprudence internationale car c'est là qu'ils recevront leurs
14 lignes directrices.
15 [11.38.22]
16 Ces tribunaux considèrent des affaires et de tels crimes depuis
17 15 ans. Et, en ces 15 ans, un corpus de jurisprudence a été
18 développé et le Tribunal devrait... les CETC devraient porter leur
19 attention là-dessus, surtout lorsqu'il s'agit d'un tribunal avec
20 des aspects internationaux particuliers.
21 Nous avons présenté des arguments sur la jurisprudence
22 internationale en matière de détermination de la peine.
23 La Chambre de première instance, dans leur jugement, n'ont pas
24 semblé considérer les arguments que nous avons présentés.
25 Ils ont semblé ne pas considérer aucune des affaires que nous

65

1 avions citées, que nous avons suggérées... auraient dû faire
2 l'objet d'un examen pour déterminer la peine.
3 La Chambre n'aurait pas imposé une peine manifestement inadéquate
4 de 35 ans dans ce cas-ci s'ils avaient étudié les pratiques de
5 détermination de peine de ces autres tribunaux.
6 En effet, les crimes de l'accusé, son niveau de responsabilité
7 mettent cette affaire dans la catégorie des affaires où ces
8 tribunaux internationaux auraient imposé une peine de réclusion à
9 perpétuité.

10 [11.39.45]

11 Pour renforcer cela, nous avons étudié toutes les affaires où des
12 peines de réclusion à perpétuité avaient été imposées.

13 Dans ces affaires, nous en avons choisi sept : deux du Tribunal
14 pour l'ex-Yougoslavie et cinq du Tribunal pour le Rwanda.

15 Et vous pouvez voir devant vous un tableau. Il s'agit d'une
16 représentation graphique des arguments que je suis sur le point
17 de vous exposer.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Oui, allez-y.

20 [11.40.25]

21 M. CAYLEY :

22 Je vous remercie.

23 Nous avons choisi ces sept affaires en considérant les affaires
24 où l'accusé avait des responsabilités semblables à celle de
25 l'intimé dans l'affaire qui nous occupe, et où l'on pouvait

66

1 déterminer le nombre de personnes tuées. Par exemple..
2 Comme vous le savez, dans plusieurs des cas, il est difficile de
3 déterminer le nombre de victimes. Nous avons donc choisi ces sept
4 affaires où les tribunaux avaient réussi à déterminer le nombre
5 de personnes tuées.
6 [11.41.01]
7 Nous avons trouvé, surtout au Tribunal pour le Rwanda, que les
8 personnes étaient reconnues coupables de génocide et de meurtre
9 de plusieurs personnes.
10 C'est tout à fait facile de comprendre, au Rwanda, compte tenu du
11 contexte, que cela se produisait, par exemple, à des checkpoints
12 ou dans des zones de refuge, et les populations étaient en
13 mouvement... se réfugiaient.
14 Et la période pendant laquelle... ou sur laquelle, plutôt, le
15 génocide s'est produit sur... pendant trois mois plutôt que sur
16 trois ans comme dans le cas qui nous occupe.
17 Les Tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et du Rwanda n'ont pas
18 toujours attribué le nombre de victimes, et les co-procureurs...
19 c'est pourquoi les co-procureurs n'ont pas inclus les affaires où
20 le nombre de victimes n'avait pas été déterminé.
21 Nous avons considéré que cela aurait été injuste pour l'accusé.
22 Ils n'auraient pas été pertinents pour votre considération,
23 Madame, Messieurs les Juges.
24 Je vais brièvement parler de chacune de ces affaires. Vous voyez,
25 à gauche, vous avez l'affaire... le cas, en l'espèce, de l'intimé.

67

1 Vous voyez à gauche le nombre de victimes : 12 500 ; et, à côté,
2 vous avez la période : trois ans et demi.

3 [11.42.24]

4 Donc, brièvement, à côté : l'affaire Galic.

5 Il s'agit d'une affaire dont a été saisi le Tribunal pour
6 l'ex-Yougoslavie.

7 Il a reçu 20 ans en première instance ; et, en appel, une peine
8 de réclusion à perpétuité.

9 Il était commandant militaire et était comme... reconnu coupable de
10 crimes contre l'humanité, meurtres, actes inhumains et crimes de
11 guerre et... infliger la terreur sur des populations civiles.

12 C'était les crimes dont il a été reconnu coupable.

13 Il était responsable de la mort de centaines de personnes, de
14 milliers de blessés, et d'avoir terrorisé les 300 000 habitants
15 de Sarajevo.

16 Il a donné des ordres de mener des attaques au mortier et de
17 tireurs d'élite.

18 Il a été aussi responsable de la détention de centaines de civils
19 dans des conditions inhumaines.

20 Et cela s'est fait sur 23 mois.

21 [11.43.30]

22 Puis, prochaine affaire du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie où une
23 peine de réclusion à perpétuité a été imposée.

24 Il y a un appel en instance. Donc, la détermination de la peine
25 n'est pas encore finale dans cette affaire-ci.

68

1 Toutefois, en première instance, il a reçu une peine de réclusion
2 à perpétuité.

3 Lukic était donc un paramilitaire... en fait, il était membre des
4 forces paramilitaires bosniaques-serbes.

5 [11.44.03]

6 Il a été reconnu coupable de persécutions, de meurtres, d'actes
7 inhumains, d'exterminations et du crime de guerre de meurtre et
8 de traitement cruel.

9 Il a été responsable de la mort d'au moins 132 musulmans
10 bosniaques, enfants et femmes inclus, et aussi pour des abus... des
11 sévices, plutôt, commis envers des détenus.

12 La période visée est d'un mois, et le fait... et plusieurs mois
13 pour des mauvais traitements, des agressions physiques.

14 Ensuite, l'affaire Akayesu. Il s'agit d'un... et c'est

15 A-K-A-Y-E-S-U, du Tribunal pour le Rwanda.

16 Akayesu a reçu en première instance une peine de réclusion à
17 perpétuité, confirmée en appel.

18 Il était le maire de la commune Taba. Il a été reconnu coupable
19 de génocide et d'incitation à commettre le génocide ainsi que de
20 crimes contre l'humanité d'extermination, de meurtre, d'homicide,
21 de torture et d'actes inhumains.

22 [11.45.29]

23 Il était personnellement responsable de la mort d'à peu près 2
24 000 personnes alors qu'il était le maire, et a une responsabilité
25 pénale individuelle pour le meurtre de 16 civils.

69

1 Il a aussi participé et encouragé au viol de femmes.
2 Et la durée de son comportement criminel était d'à peu près trois
3 mois.
4 [11.46.02]
5 La quatrième affaire est l'affaire Karera, aussi une affaire dont
6 était saisi le Tribunal pour le Rwanda. Cette personne a été... a
7 reçu une peine de réclusion à perpétuité en première instance,
8 confirmée en appel.
9 Il était la position de préfet dans une commune rwandaise.
10 Il a été reconnu coupable de génocide, de crimes contre
11 l'humanité, d'homicide et d'extermination, et a été reconnu
12 coupable de participation et d'incitation à une attaque sur une
13 église où une centaine de réfugiés tutsi ont été tués.
14 La période visée est de deux mois.
15 Clément Kayishema : vous voyez quatre exemples dans le tableau
16 car il a reçu, en première instance et en appel, quatre peines
17 cumulatives pour ses reconnaissances de culpabilité pour
18 génocide.
19 Il était aussi un préfet au Rwanda.
20 Il a été reconnu coupable de quatre chefs d'accusation de
21 génocide. Il a été reconnu coupable d'avoir contribué à quatre
22 massacres distincts.
23 [11.47.31]
24 Vous voyez les chiffres :
25 Le premier massacre : 8 000 personnes ont été tuées.

70

1 Le second : 4 000 - certaines estimations étaient plus élevées,
2 mais nous avons choisi le chiffre le plus "conservateur".
3 Troisième : 4 000 à 5 000.
4 Et le quatrième massacre : des milliers de personnes ont été
5 tuées.
6 La durée... période visée : le premier massacre a duré à peu près
7 trois jours ; le quatrième, où des milliers de personnes ont été
8 tuées, était une campagne qui a duré trois mois.
9 La prochaine affaire est l'affaire Ntabakuze, aussi une affaire
10 devant le Tribunal pour le Rwanda.
11 [11.48.21]
12 Il a reçu une peine de réclusion à perpétuité en première
13 instance. Toutefois, l'appel est en instance.
14 Il était commandant d'un bataillon para-commando.
15 Il a été reconnu coupable de génocide, de crimes contre
16 l'humanité, d'homicide, de persécution et autres actes inhumains
17 de persécution.
18 Il était responsable de la mort de 2 000 personnes.
19 Et la période visée est d'à peu près un mois.
20 La dernière affaire que nous souhaitons invoquer, l'affaire
21 Renzaho - R-E-N-Z-A-H-O -, devant le Tribunal pénal international
22 pour le Rwanda...
23 Cette personne a reçu la peine de réclusion à perpétuité en
24 première instance. Son appel devant la Chambre d'appel est
25 toujours en cours.

71

1 [11.49.21]

2 Il était un préfet au Rwanda, et a été reconnu coupable de
3 génocide et de crimes contre l'humanité, d'homicide, de viol, en
4 tant que crimes contre l'humanité... le crime de guerre d'homicide
5 et de viol.

6 Il a été responsable de la mort de 140 personnes.

7 À trois reprises, au moins, auxquelles il a participé, au début
8 et à la fin... il était présent, en fait, au début et à la fin de
9 ces exécutions.

10 Il est aussi responsable du viol de plusieurs femmes. Il savait
11 que les viols étaient... que des viols se produisaient dans sa
12 préfecture, et il a d'ailleurs fait des observations encourageant
13 l'agression sexuelle.

14 Et ce, sur une période de trois mois.

15 [11.50.11]

16 Avec votre indulgence, Monsieur le Président, si je pouvais vous
17 présenter deux autres tableaux, semblables à celui-ci, mais qui
18 expriment plus clairement mon exposé ?

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Oui, allez-y, mais soyez bref, s'il vous plaît.

21 [11.50.33]

22 M. CAYLEY :

23 Ce tableau représente très clairement le nombre de personnes
24 tuées en comparaison à ces autres affaires. Vous pouvez voir ici
25 que le nombre de personnes tuées dans l'affaire 001... enfin, dont

72

1 est responsable Duch, dépasse de loin le nombre de morts dans les
2 autres affaires que j'ai citées.

3 Et, finalement, dans ce dernier tableau, vous voyez la durée : la
4 période visée dépasse de loin les périodes d'activités
5 criminelles des autres affaires que j'ai citées.

6 [11.51.15]

7 La cinquième erreur est que la Chambre de première instance n'a
8 pas reconnu qu'une peine de 35 ans ne répond pas aux deux
9 objectifs de peine à l'international, c'est-à-dire : dissuasion
10 et rétribution.

11 Et je ne parle pas de vengeance ici. Je parle des attentes du
12 peuple cambodgien vis-à-vis de ce Tribunal.

13 [11.51.42]

14 Les pratiques de peine dans les tribunaux internationaux doivent
15 assurer que les auteurs de crimes reconnus coupables... que les
16 crimes soient punis, que l'intérêt des victimes... qu'on rende
17 justice aux victimes et pour dissuader toute autre personne de
18 commettre de tels crimes à l'avenir.

19 Les tribunaux internationaux ont conclu que leurs déterminations
20 de peine... que leurs pratiques de détermination de peine doivent
21 respecter ces deux objectifs.

22 Le raisonnement et ces objectifs... et je cite :

23 "Que les auteurs de crimes reconnus coupables soient punis pour
24 leurs crimes et pour dissuader à tout jamais d'autres personnes
25 de commettre de tels crimes et pour montrer à la Communauté...

73

1 montrer que la Communauté internationale ne tolérera pas de
2 sérieuses violations du droit international et du droit
3 humanitaire."

4 Et vous verrez au paragraphe 996 de la décision Musema...

5 [11.52.44]

6 Il ne faut pas accorder trop d'importance à d'autres pratiques de
7 détermination de peine comme, par exemple, les possibilités de
8 réinsertion sociale de l'accusé.

9 Trente-cinq ans est manifestement inadéquat quand on considère la
10 portée, l'échelle et la durée des crimes de cette personne.

11 Finalement, comme je l'ai dit au début, la Chambre de la Cour
12 suprême doit imposer une peine de réclusion à perpétuité, qui
13 doit être réduite pour tenir compte de la période de détention
14 illégale par le Tribunal militaire.

15 [11.53.22]

16 Mais nous demandons la prison à vie, réduite à 45 ans pour tenir
17 compte de cette période de détention illégale.

18 Mais il faut imposer une peine de prison à vie dans ce cas-ci. Il
19 est tout à fait approprié, en jurisprudence internationale, de
20 réduire une peine de réclusion à perpétuité... (inaudible) réduit...

21 [11.53.53]

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Vous pouvez continuer jusqu'à midi et sept.

24 M. CAYLEY :

25 Merci beaucoup, mais je pense avoir fini avant.

74

1 Dans la décision Kajelijeli, une peine de réclusion à perpétuité
2 a été réduite à 45 ans pour tenir compte des violations des
3 droits de l'accusé pendant sa détention.
4 Vous le retrouverez au paragraphe 324 de cette décision.
5 [11.54.28]
6 Dans l'affaire Barayagwiza, la Chambre de première instance, aux
7 paragraphes 1106 et 1107 et 1097 (phon.)... que l'on peut réduire
8 la peine à 35 ans pour tenir compte d'une détention inappropriée.
9 Puis, en appel, on a réduit la peine à 32 ans car... pour avoir...
10 attribuer une partie de cette réduction au fait que certaines des
11 reconnaissances de culpabilité avaient été rejetées en appel.
12 Les affaires que je vous ai présentées... les crimes, c'est-à-dire,
13 dans les affaires que je vous ai présentées... c'était moins
14 sévère...
15 Par exemple, dans Barayagwiza, c'était 38 jours.
16 Les co-procureurs reconnaissent... ont reconnu en première
17 instance, lors de leur plaidoirie finale, ces faits, mais,
18 finalement, il s'agit d'affaires où le tribunal qui a déterminé
19 la peine était responsable des violations du droit de l'accusé.
20 Alors que, dans le cas qui nous occupe, il s'agit d'un tribunal
21 différent. C'est le Tribunal militaire cambodgien qui était
22 responsable des violations, pas les CETC.
23 [11.55.59]
24 Au début de l'audience hier, Monsieur le Président, vous avez
25 ouvert les audiences au nom de l'Organisation des Nations Unies

75

1 et du peuple cambodgien.

2 Et j'ai été très touché par vos observations. Je suis un des
3 responsables qui travaillent pour les Nations Unies. Je travaille
4 avec ma collègue cambodgienne, ma consœur.

5 [11.56.25]

6 Mais ces audiences se tiennent aussi pour le peuple cambodgien,
7 et c'est pour le peuple cambodgien que nous devons rendre
8 justice... un besoin de réconciliation, de justice.

9 Ce ne sont pas les co-procureurs qui plaident aujourd'hui. C'est
10 le peuple cambodgien. Et c'est en "leur" nom que vous devez, dans
11 ce cas-ci, en vous fondant sur les conclusions de la Chambre de
12 première instance, à la lumière de la gravité des crimes dont est
13 responsable l'accusé et les facteurs aggravants, notamment, sa
14 position supérieure... nous vous soumettons que vous devez, dans ce
15 cas-ci, imposer une peine de réclusion à perpétuité réduite à non
16 moins de 45 ans. C'est là une peine appropriée dans l'affaire en
17 l'espèce.

18 [11.57.24]

19 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
20 Juges. J'ai terminé et je crois que c'est l'heure de la pause.

21 [11.57.48]

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Nous prendrons la pause pour le déjeuner.

24 Les audiences reprendront à 13 h 30.

25 Agents de sécurité, veuillez ramener l'accusé au centre de

1 détention et le ramener à 13 h 30.
2 LE GREFFIER :
3 Veuillez vous lever.
4 (Les juges quittent le prétoire)
5 (L'accusé est reconduit hors du prétoire)
6 (L'audience est suspendue à 11 h 59)
7 (L'audience est reprise à 13 h 26)
8 (Les juges entrent dans le prétoire)
9 (L'accusé est introduit dans le prétoire)
10 LE GREFFIER :
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE PRÉSIDENT :
13 La Chambre reprend son audience.
14 À présent, je vais donner la parole aux juges du Siègre, qui
15 pourront éventuellement poser des questions aux co-procureurs.
16 M. LE JUGE SIN RITH :
17 J'ai une question à poser aux co-procureurs.
18 Ce matin, des observations détaillées ont été faites concernant
19 la détermination de la peine.
20 Dans leur mémoire, au paragraphe 131, il est question aussi de la
21 détermination de la peine.
22 [13.27.56]
23 Ma question est la suivante : y a-t-il des normes de droit
24 précises sur lesquelles vous vous fondez pour requérir une peine
25 de 45 années de réclusion criminelle ?

77

1 M. CAYLEY :

2 Merci.

3 [13.28.22]

4 Le chiffre de 45 ans se fonde sur nos observations initiales,
5 présentées devant la Chambre de première instance. Nous nous
6 sommes appuyés sur les affaires internationales que je vous ai
7 citées.

8 Pour ce qui est de la commutation d'une peine de perpétuité à une
9 peine d'emprisonnement à temps, c'est davantage que cela n'avait
10 été déterminé initialement par la Chambre de première instance.

11 Ce n'est pas un chiffre que nous avons choisi arbitrairement.

12 Nous nous sommes plutôt fondés sur certaines affaires
13 internationales que je vous ai citées.

14 Et je peux à nouveau citer les affaires en question. Ce matin,
15 j'ai parlé de l'affaire Kajelijeli, l'affaire Barayagwiza...

16 Nous avons considéré que la peine en question était appropriée
17 compte tenu du fait que nous avons demandé la réclusion à
18 perpétuité, mais il faut une réduction de peine compte tenu de
19 l'illégalité ayant entaché la détention prononcée par le Tribunal
20 militaire.

21 [13.30.05]

22 M. LE JUGE NOGUCHI :

23 J'ai trois questions à poser aux co-procureurs.

24 Première question : ce matin, vous avez cité plusieurs affaires
25 dont ont eu à connaître les tribunaux internationaux, affaires

78

1 dans lesquelles c'est une peine de réclusion à perpétuité qui a
2 été infligée.

3 À votre connaissance, existe-t-il des affaires d'une gravité et
4 d'une ampleur comparables dans le cadre desquelles une peine plus
5 courte que la réclusion à perpétuité aurait été imposée ?

6 [13.30.58]

7 M. CAYLEY :

8 Pour vous répondre, Monsieur le juge, nous avons déposé des
9 observations écrites.

10 J'ai en tête de nombreuses affaires que je pourrais citer, mais
11 il me faudrait me référer aux documents en question.

12 Il y a sans aucun doute certaines affaires d'une gravité
13 comparable à celle-ci dans le cadre desquelles une peine
14 inférieure à la perpétuité aurait été infligée. Cela ne fait
15 aucun doute.

16 Mais, pour pouvoir répondre correctement à votre question, je
17 souhaiterais pouvoir le faire par écrit.

18 M. LE JUGE NOGUCHI :

19 Merci. Je vais consulter les juges de la Chambre pour voir s'il
20 convient de vous inviter à déposer de nouvelles observations
21 écrites à ce sujet.

22 [13.31.43]

23 Ma deuxième question est analogue à celle que vient de poser mon
24 confrère : dans votre mémoire d'appel, vous demandez à la Chambre
25 de la Cour suprême d'infliger une peine de réclusion à

79

1 perpétuité, qui serait ensuite réduite à une peine de 45 années à
2 titre de réparation pour la détention illégale.

3 Apparemment, de manière implicite, vous fixez un terme... une durée
4 maximale d'emprisonnement à temps à 50 ans - de façon implicite.

5 Est-ce bien le cas ? Si oui, pouvez-vous exposer les raisons
6 juridiques pour lesquelles vous procédez ainsi ?

7 M. CAYLEY :

8 Pour vous répondre : nous avons fixé un chiffre en nous fondant
9 sur la gravité de ces crimes, telle que nous l'avons appréciée, à
10 savoir 45 ans d'emprisonnement, compte tenu de la période de
11 détention illégale.

12 À bien des égards, ce chiffre dont nous parlons nous détourne de
13 la question principale.

14 [13.33.16]

15 Car, en fait, ce que nous voulons, c'est une peine de réclusion à
16 perpétuité. C'est cela que nous requérons de la Chambre.

17 Mais nous comprenons bien qu'il faut tenir compte de la période
18 de détention illégale prononcée par le Tribunal militaire. Cela,
19 nous ne le contestons pas.

20 Donc, si la Chambre devait fixer une peine différente tout en
21 prononçant la perpétuité - pour autant, donc, qu'il y ait une
22 augmentation par rapport à la peine de 35 ans -, nous serions, à
23 ce moment-là, satisfaits.

24 Telle est notre position.

25 [13.33.58]

80

1 M. LE JUGE NOGUCHI :

2 Merci.

3 Troisième question : le jugement rendu en première instance
4 considère que la détention subie par l'accusé au Tribunal
5 militaire cambodgien était illégale pour toute la période de huit
6 ans, deux mois et vingt et un jours. Cinq années ont été déduites
7 de la peine à titre de réparation.

8 [13.34.26]

9 Comme vous l'avez brièvement indiqué ce matin, il existe certains
10 cas dans la jurisprudence internationale dans le cas desquels une
11 réparation a été octroyée au titre d'une détention illégale sous
12 la forme d'une remise de peine.

13 Dans toutes ces affaires, la période qui a été déduite de la
14 peine à titre de réparation était une période supérieure à celle
15 de la détention illégale.

16 Avez-vous des observations à faire à ce sujet ?

17 [13.35.11]

18 M. CAYLEY :

19 Pouvez-vous répéter la dernière partie de votre question, qui m'a
20 échappée, "Monsieur le Président" ?

21 J'essayais de me référer à mes documents pendant que vous
22 parliez.

23 M. LE JUGE NOGUCHI :

24 Ce matin... comme vous l'avez indiqué brièvement, il y a quelques
25 cas dans la jurisprudence internationale dans lesquels une

81

1 réparation a été accordée pour la détention illégale sous la
2 forme d'une réduction de peine.

3 Dans tous ces cas, il ressort que la période qui a été déduite de
4 la peine à titre de réparation est plus longue que la période de
5 détention illégale réelle. Avez-vous des observations à faire à
6 ce sujet ?

7 [13.36.03]

8 M. CAYLEY :

9 La période ne doit pas nécessairement être plus longue. C'est à
10 la Cour d'en décider.

11 Ce qui compte, c'est qu'il soit tenu compte de cette période de
12 détention illégale. La Chambre de première instance a exercé sa
13 libre appréciation et la Chambre de la Cour suprême peut faire de
14 même.

15 [13.36.35]

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 La juge Milart a la parole.

18 Mme LA JUGE MILART :

19 Je ne veux pas examiner la question de la fourchette de peines en
20 termes pratiques, mais bien du point de vue du cadre juridique.

21 En exposant vos arguments concernant le caractère spécifique du
22 lien entre le Code pénal et la Loi sur les CETC, vous avez
23 apparemment juxtaposé la Loi sur les CETC et le droit cambodgien
24 dans son ensemble.

25 Cette façon de faire n'est peut-être pas exacte. La Loi sur les

82

1 CETC renvoie souvent au Code pénal cambodgien, qui, d'ailleurs,
2 était le point de départ sur la base duquel l'Accusation
3 souhaitait faire condamner l'accusé.

4 En outre, la Loi sur les CETC traite les procédures cambodgiennes
5 comme le cadre approprié.

6 La Loi sur les CETC n'est pas une norme juridique autonome. Elle
7 doit être vue dans le contexte du système juridique cambodgien.

8 [13.37.59]

9 J'en viens au caractère spécifique des CETC.

10 Beaucoup d'efforts ont été faits pour nous convaincre que cette
11 spécificité devait être invoquée pour comparer des dispositions
12 pénales contradictoires.

13 Ici, il s'agit de plusieurs définitions de crimes, mais les mêmes
14 règles doivent s'appliquer pour comparer les décisions prises au
15 titre de toutes les normes de droit.

16 Lorsqu'on parle de sanction, pourquoi l'Accusation ne veut-elle
17 pas examiner certaines dispositions contradictoires ?

18 Je m'explique. Lorsque la Loi sur les CETC parle de sanction pour
19 crimes contre l'humanité, la peine possible va de cinq ans à la
20 perpétuité au titre de l'article 39 (nouveau).

21 Le Code pénal, apparemment, parle de sanction pour crimes contre
22 l'humanité avec une peine de perpétuité avec des possibilités de
23 circonstances atténuantes au titre de l'article 95.

24 [13.39.16]

25 Je ne vois pas la spécificité. La seule différence, c'est une

83

1 différence temporelle. La loi antérieure ou postérieure. Qu'en
2 est-il de la spécificité si l'on se réfère à la question de la
3 comparaison *lex specialis-lex generalis* ?
4 Autre chose, sur le même point : il s'advient (phon.) de
5 l'argument téléologique, à savoir quel est l'objectif de la loi ?
6 Et on se demande comment cet objectif serait défait si le droit
7 interne national (phon.) était appliqué ici.
8 De l'avis de l'appelant... ou, plutôt, une fourchette de peines a
9 été fixée pour crimes contre l'humanité dans le Code pénal. Il
10 n'y a pas d'exception au titre de la gravité ou au titre de la
11 gravité du comportement.
12 Concernant le fond, si l'on appliquait la fourchette de peines du
13 Code pénal, où serait le problème ?
14 La peine de perpétuité est prévue. Pour ce qui est de
15 l'emprisonnement à temps, la limite est fixée de la même façon
16 que dans la Loi sur les CETC.
17 [13.40.51]
18 Donc, concernant la finalité de la Loi sur les CETC et l'argument
19 selon lequel cela serait contrecarré par le droit national,
20 peut-être que l'Accusation pourrait nous donner des précisions :
21 en quoi on n'atteindrait pas l'objectif fixé si l'on appliquait
22 les normes acceptées dans le cadre de la Loi sur les CETC ?
23 Au-delà de cela : question plus technique sur la spécificité de
24 dispositions particulières par opposition à l'ensemble du système
25 juridique.

1 [13.41.35]

2 M. CAYLEY :

3 Merci, Juge Milart.

4 Pour ce qui est de la question de la *lex specialis*, nous avons
5 fait valoir que les CETC étaient une juridiction unique sui
6 generis conçue pour poursuivre des crimes commis au titre du
7 droit national et international, crimes commis au Cambodge durant
8 la période pour laquelle le Tribunal a compétence – de 75 à 79.
9 Notre position concernant cette *lex specialis* est la suivante.

10 Je sais que vous savez de quoi il en retourne, mais je l'explique
11 pour le public. Il s'agit d'une règle latine d'interprétation des
12 lois disant qu'une loi spécifique l'emporte sur une loi plus
13 générale lorsque les deux sont en contradiction.

14 [13.42.39]

15 Pour nous, le principe de la *lex specialis* ne s'applique pas en
16 l'espèce.

17 Le principe de la *lex specialis* s'applique lorsque deux
18 dispositions sont contraignantes pour un tribunal. Dans cette
19 situation, le principe de la *lex specialis* demande que la
20 disposition plus spécifique soit appliquée.

21 [13.43.03]

22 Ce matin, nous avons expliqué que le Code pénal de 2009 n'était
23 pas contraignant pour le Tribunal. Et, donc, l'article 95 ou
24 toute autre disposition de ce Code pénal de 2009 ne pouvaient pas
25 être considérés comme étant une *lex specialis*.

85

1 Ma consœur va intervenir à ce sujet un peu plus tard pour ce qui
2 est de la loi de la CPI. Cette disposition n'a pas été mise en
3 œuvre dans les tribunaux spéciaux. Je ne dis pas que c'est bien
4 ou non, mais c'est ce qui s'est passé. Les autres tribunaux
5 internationaux n'ont pas suivi cette disposition lors de la
6 détermination de la peine.

7 Nous disons, nous aussi, que les CETC ne sont pas nécessairement
8 contraintes par cette disposition.

9 Ma consœur, à présent, a quelques mots à dire sur la même
10 question.

11 [13.44.33]

12 Mme CHEA LANG :

13 Merci d'avoir posé les questions relatives à l'article 68 (phon.)
14 du Code de procédure pénale concernant la détermination de la
15 peine.

16 La Chambre de première instance l'a reconnu coupable et a
17 considéré qu'il relevait bien de la compétence des CETC.

18 [13.44.55]

19 Avant de répondre à la question qui a été posée sur la
20 détermination de la peine et sur l'article pertinent du Code de
21 procédure pénale, nous devons nous interroger sur la finalité que
22 poursuivait le Code de procédure pénale.

23 Un tribunal... le Tribunal n'est pas lié par ce code, et l'un des
24 membres de l'Assemblée nationale qui a codifié ce Code de
25 procédure pénale... pour ce qui est des crimes contre l'humanité,

86

1 d'autres lois ont été promulguées à ce sujet. Et, dans le Livre 2
2 du Code pénal... seul le premier livre est entré en vigueur.
3 Concernant l'article 68 (phon.), cet article, dans ses trois
4 paragraphes, est entré en vigueur plus tard. L'article 68 (phon.)
5 comporte donc trois paragraphes. Ces trois paragraphes diffèrent.
6 Paragraphes 2 et 3... est-ce que ce code pénal est contraignant ou
7 bien est-ce que c'est la Loi sur les CETC qui l'est ?
8 [13.46.52]
9 Au deuxième paragraphe, il est indiqué clairement qu'il y a
10 parfois une contradiction entre d'autres normes pénales et les
11 dispositions du Code pénal, dans... auquel cas, ce sont les
12 dispositions du Livre 1 qui l'emportent.
13 L'article 95 figure dans le Livre 1 du Code pénal.
14 Au paragraphe 3, par contre, il est dit que les dispositions du
15 paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la législation pénale
16 spéciale. Le terme "spéciale" est utilisé - "législation pénale
17 spéciale".
18 La question est la suivante : est-ce que la Loi sur les CETC
19 constitue une norme de législation pénale spéciale ?
20 Pour les co-procureurs, à la lecture de la Loi sur les CETC et du
21 Code pénal de 2009, nous considérons que la Loi sur les CETC est
22 bien une norme spéciale.
23 Si l'on compare les CETC aux juridictions... aux autres
24 juridictions du pays, il y a une différence.
25 [13.48.11]

1 Aux CETC, il n'y a pas de cour d'appel.

2 Autre distinction : ce sont les méthodes de travail. Aux CETC,
3 tout se fait en parallèle. Il y a un volet national et
4 international. Les procédures sont donc différentes de ce qui se
5 passe au niveau du droit cambodgien.

6 La Loi sur les CETC est donc une norme spéciale, et les
7 dispositions du Livre 1 ne sont donc pas d'application.

8 [13.48.53]

9 Par conséquent, la Loi sur les CETC - je le répète - est une loi
10 spéciale. Et la Loi sur les CETC le dit d'ailleurs explicitement.
11 Pour ce qui est de la détermination de la peine, il n'appartient
12 pas aux co-procureurs de décider que telle ou telle peine est
13 appropriée.

14 Nous requérons l'alourdissement de la peine de prison prononcée.
15 C'est une demande que nous avançons car, à notre avis, la Loi sur
16 les CETC constitue une loi spéciale.

17 Une fois que la peine est prononcée conformément à la Loi sur les
18 CETC, cela est approprié.

19 Nous avons fait appel pour que la peine prononcée en première
20 instance soit alourdie, pour qu'elle soit davantage adaptée à la
21 gravité, à l'ampleur des crimes commis par l'accusé.

22 [13.50.09]

23 Nous ne sommes pas liés par le Code pénal de 2009 car le Livre 1,
24 qui contient les dispositions générales de ce code, est entré en
25 vigueur le 30 septembre 2009, immédiatement, tandis que le reste

88

1 du code est entré en vigueur seulement un an après.

2 Merci.

3 [13.50.47]

4 M. CAYLEY :

5 Mme la juge Milart a expliqué qu'il y avait plusieurs références
6 au droit cambodgien dans la Loi portant création des CETC.

7 Le seul argument que j'avancerai en réponse est le suivant : en
8 réalité, il n'y a que deux mentions qui sont faites du droit
9 cambodgien en tant que tel, à l'article 2 (nouveau) et à
10 l'article 3 (nouveau).

11 Et, lorsque l'on traite de la détermination de la peine, le
12 régime de détermination de la peine - si l'on se réfère à
13 l'article 3 (nouveau) - prévoit une peine qui est propre à cette
14 loi, avec un maximum qui est la perpétuité, et en application des
15 articles 38 et 39 de la loi également.

16 [13.51.48]

17 Si l'on se penche sur les articles 38 et 39 - surtout le 39 -, il
18 y a un régime de détermination de la peine qui va de cinq ans de
19 prison à la perpétuité, sans référence au droit cambodgien.

20 Je répète donc ce que j'ai déjà avancé, à savoir que, lorsque le
21 Parlement a créé les CETC, son intention était de mettre en place
22 un régime de peine spécifique aux CETC.

23 Merci.

24 [13.52.32]

25 Mme LA JUGE MILART :

89

1 Apparemment, le Président m'a donné la parole pour que
2 j'approfondisse l'examen de cette question.

3 Il est intéressant de se demander pourquoi les co-procureurs ont
4 considéré que le Code pénal de 56 était applicable, alors qu'ils
5 ont rejeté l'application du Code pénal de 2009.

6 Je me souviens constamment que les CETC sont un tribunal national
7 établi en vertu d'une norme de loi cambodgienne dont le statut
8 n'est pas plus élevé que le Code pénal.

9 [13.53.09]

10 La référence au Code pénal de 1956 était nécessaire, je le
11 comprends bien, pour la question du principe de légalité, mais
12 ceci montre que le système de droit national ne peut pas être
13 complètement écarté du fonctionnement du Tribunal.

14 Je ne suis pas d'accord avec Mme Chea Leang pour ce qui est de
15 dire que la spécificité des CETC est une conséquence de la
16 spécificité des dispositions portant création de ce tribunal.
17 On ne peut pas tirer de conséquences quant à la spécificité des
18 lois qui s'appliquent aux CETC, ce qui nous ramène à l'argument
19 que je ne veux pas répéter... argument possible concernant
20 l'applicabilité de la fourchette des peines.

21 [13.54.45]

22 Pour ce qui est de l'article 688, il y est question de
23 contradiction entre des normes juridiques. Il est question de
24 dispositions contradictoires.

25 À votre avis, en quoi réside une telle contradiction ? Si l'une

90

1 disposition dispose... ou dit que la fourchette de peines
2 applicables va de cinq ans à la perpétuité et que l'autre
3 disposition dit que la fourchette... dit, plutôt, que c'est la
4 peine de perpétuité, moyennant une possible réduction de 15 à 30
5 ans, je dirais qu'il n'y a pas contradiction. Simplement, la
6 deuxième disposition est plus précise que la première.

7 [13.55.41]

8 Dans le cas d'une application concrète, peut-être que cela
9 pourrait avoir des effets bénéfiques.

10 Des normes contradictoires le sont quand leur application
11 pratique est impossible ou donne lieu à une incohérence
12 insurmontable. À ce moment-là, c'est... en l'espèce, ces deux
13 normes peuvent être réconciliées puisque l'une englobe l'autre.

14 [13.56.26]

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Madame Chea Leang, je vous en prie.

17 Mme CHEA LANG :

18 Je voudrais brièvement répondre à la question de la juge Milart.

19 Je n'ai pas dit que la loi adoptée par l'Assemblée nationale
20 n'était pas d'application.

21 Il faut cependant s'interroger sur les raisons pour lesquelles le
22 Code pénal - et en particulier l'article 668 -, a été rédigé.

23 L'objectif... l'article 668 a pour objectif...

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Vous parlez du Code pénal ou de procédure pénale ?

91

1 Mme CHEA LANG :

2 "668" du Code pénal.

3 [13.57.44]

4 Je souscris à ce qu'a dit la juge. Nous devons adopter la loi...

5 appliquer la loi adoptée par l'Assemblée nationale sans

6 exception, mais il faut s'interroger sur la finalité d'une telle

7 loi : est-ce qu'elle vise à préserver certaines dispositions

8 spéciales qui sont antérieures à l'entrée en vigueur du Code ?

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 La parole est à la Défense.

11 [13.58.36]

12 Me KANG RITHEARY :

13 Oui, bonjour.

14 Bon après-midi, Madame, Messieurs les juges.

15 Je voudrais parler de l'article 668.

16 Comme l'a dit le Président, c'est là un article du Code pénal de

17 2009, et j'en donne lecture encore une fois.

18 Ce matin, j'ai vérifié ce texte de loi plus d'une fois au vu de

19 la question posée par la Chambre.

20 [13.59.26]

21 Article 668, donc - application d'autres dispositions pénales :

22 "D'autres lois et dispositions pénales en vigueur s'appliquent

23 aux infractions définies et réprimées au titre de ces lois et

24 dispositions."

25 Cela veut dire qu'il y a là des dispositions qui sont en vigueur

1 et qu'elles ne sont pas rendues nulles par d'autres dispositions
2 pénales.

3 Voilà comment il faut le comprendre pour ce qui est du premier
4 paragraphe de l'article 668.

5 On en retire donc que ces dispositions ne rendent pas nulles et
6 n'abrogent pas d'autres dispositions pénales existantes.

7 [14.00.32]

8 Paragraphe 2 :

9 "En cas de conflit entre ces autres dispositions et loi pénales
10 et les dispositions du présent Code, ce sont les dispositions du
11 Livre 1, dispositions générales, qui prévalent."

12 Il y a plusieurs articles au Livre 1, par exemple, les articles
13 1, 2, 3, 4 et 5 - l'article 5, en particulier, qui porte sur
14 l'interprétation de la Loi.

15 L'article 5 est correct en ce sens qu'il est enjoint, ce faisant,
16 aux CETC de ne pas interpréter le droit en dehors de son domaine
17 de compétence ou d'interpréter le droit par voie d'analogie ou
18 par voie de référence à la jurisprudence.

19 Or, ce matin, les co-procureurs ont fait référence de manière
20 excessive à la jurisprudence.

21 [14.01.41]

22 Le juge Noguchi a posé plusieurs questions aux co-procureurs et
23 les... or la jurisprudence citée n'est pas toujours
24 internationalement reconnue.

25 Par exemple, il y a des affaires encore pendantes devant le

1 Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

2 On peut donc se poser la question de savoir s'il est vraiment
3 pertinent de s'en référer à la jurisprudence ou à des affaires
4 encore pendantes dans d'autres pays. Je pense ici aux cas de la
5 Libye ou de l'ex-Yougoslavie.

6 Cela veut dire qu'on ne peut pas vraiment utiliser cette
7 jurisprudence de manière arbitraire et que nous devons respecter
8 le droit applicable ainsi que les règles qui s'imposent dans les
9 systèmes de droit civiliste.

10 [14.02.50]

11 Je relève aussi l'article 9 du Code pénal, sur l'application de
12 la loi plus douce, ainsi que l'article 10 du Code pénal, qui
13 traite de l'application de la loi plus douce ou plus sévère.

14 Aux CETC, Duch a déjà bénéficié d'une peine plus légère du fait
15 des circonstances atténuantes.

16 En vertu de l'article 31 de l'Accord entre l'ONU et le
17 Gouvernement cambodgien et de la Loi sur les CETC, l'Accord et la
18 Loi représentent les dispositions applicables et il n'y a pas de
19 conflit entre l'un et l'autre.

20 [14.03.54]

21 Toutefois, le Code pénal de 2009 comprend des dispositions, dont
22 les articles 3, 4, 5 et 6, qui portent sur les infractions graves
23 de la Loi sur les CETC qui concernent les violations graves aux
24 Conventions de Genève et les crimes contre l'humanité et le crime
25 de génocide.

1 Le Code pénal de 2009 est plus sévère encore ou égal aux
2 dispositions des CETC pour ce qui est des peines.
3 En comparaison, donc, avec le Code pénal de 2009, il n'y a pas de
4 grande différence entre la Loi sur les CETC et le Code pénal.
5 Nous connaissons les intentions des auteurs au vu des articles 9
6 et 10 du Code pénal de 2009. Ce sont ces dispositions qui doivent
7 prévaloir ici, devant les CETC.
8 Ce qui va dans le sens contraire des affirmations des
9 co-procureurs concernant l'article 668.
10 [14.05.28]
11 La Chambre doit aussi prendre en compte les articles 91, 93 et
12 94, qui doivent être pris en compte en conjonction avec les
13 articles 12 et 13 des CETC ainsi que les articles 14 et 15 du
14 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui
15 portent sur les droits inhérents à un procès équitable.
16 Et, s'il y a une loi plus favorable à l'accusé, l'accusé doit
17 bénéficier de cette loi plus favorable.
18 [14.06.23]
19 Les co-procureurs ont aussi fait référence au TPIR, au Tribunal
20 de la Sierra Leone et à d'autres tribunaux. Ces références, je le
21 répète, sont inadéquates.
22 J'en reviens à l'article 668 pour parler de la peine. La Chambre
23 de première instance a noté qu'il y avait des circonstances
24 atténuantes importantes, et c'est la une position juste qu'a
25 adoptée la Chambre de première instance.

1 [14.06.51]

2 Les co-procureurs, dans leur mémoire en appel et dans leur
3 réponse au mémoire de la Défense, ont indiqué que la Chambre de
4 première instance avait été trop généreuse vis-à-vis de l'accusé
5 pour ce qui est de lui accorder le bénéfice des circonstances
6 atténuantes.

7 Mais ces circonstances sont les suivantes : l'accusé lui-même a
8 parlé à Nate Thayer, le journaliste à qui Pol Pot a dit que S-21
9 avait été fabriqué par les Vietnamiens. Or Duch a démenti ces
10 affirmations en disant que S-21 avait bel et bien été... avait bel
11 et bien existé. Il a aussi avoué et reconnu les crimes commis à
12 S-21, crimes commis sur les ordres reçus de Son Sen et Ta Mok.

13 [14.08.01]

14 Duch a donc commis les crimes commis à S-21 non pas de son propre
15 chef ou de sa propre volonté.

16 Et les experts psychologues ont indiqué que Duch pouvait être
17 réinséré à la société.

18 Chose plus importante encore : Duch n'était pas à même
19 d'intervenir lorsque des cadres khmers rouges importants étaient
20 exécutés à S-21. Il ne pouvait que s'en tenir aux ordres.

21 Duch a aussi montré qu'il était un homme bon et qu'il a essayé
22 d'intervenir dans l'affaire du viol auprès des interrogateurs.
23 C'est ainsi qu'il a remplacé l'interrogateur par une femme pour
24 l'interrogatoire des détenus (phon.).

25 [14.08.58]

1 Et l'accusé a essayé de remettre en liberté des détenus de S-21.
2 Il a échoué, mais souvenez-vous qu'il a pu néanmoins relâcher
3 certains détenus qui appartenait au Fulro et qui avaient été
4 incarcérés à S-21.

5 Autre circonstance atténuante : Duch a coopéré avec les
6 co-procureurs, les parties civiles, les juges et la société
7 civile.

8 Des crimes ont été commis à S-21 par Son Sen et par d'autres
9 cadres khmers rouges importants.

10 Duch a lui-même voulu être affecté au secteur de l'industrie et
11 ne pas travailler à S-21, mais cette demande a été rejetée.

12 [14.10.01]

13 L'accusé a été critiqué par ses supérieurs concernant son
14 intention de mettre un terme aux interrogatoires à S-21.

15 Il a été obligé de poursuivre sous la menace et, plus tard, il
16 s'est senti impuissant, désespéré. Il n'a rien pu faire d'autre
17 que d'attendre jusqu'à ce que le jour vienne où il serait
18 lui-même exécuté.

19 [14.10.23]

20 Et lorsque les troupes vietnamiennes ont envahi le pays et se
21 sont approchées de Phnom Penh, Duch était toujours sous la
22 pression et il a dû s'échapper vers Samlaut, toujours sous la
23 menace.

24 Ceci prouve que Duch a fait de son mieux pour se libérer de cette
25 participation aux crimes, mais il n'a eu d'autre choix que de

1 mettre en œuvre les ordres qu'il recevait. Autrement, il aurait
2 été tué.

3 [14.11.01]

4 Et si donc vous étiez dans ses souliers, comme en 75, sous les
5 ordres de Son Sen, qu'auriez-vous fait ?

6 Je crois vous auriez finalement fini par vous retrouver dans la
7 même situation.

8 Duch était commandant de régiment. En tant que tel, il devait
9 respecter les ordres qui lui étaient donnés par ses supérieurs.

10 [14.11.28]

11 Les ordres du PCK étaient des ordres qu'il était impossible de ne
12 pas respecter. La discipline était très sévère. Enfreindre la
13 discipline équivalait à la peine de mort.

14 Et il a déjà été dit que cette politique très stricte était
15 appliquée... a été appliquée à des cadres khmers rouges importants
16 qui ont été exécutés à S-21.

17 Duch n'avait d'autre choix, et il a dû transmettre les ordres et
18 les informations à ses subordonnés et rendre rapport à ses
19 supérieurs.

20 [14.12.10]

21 L'accusé n'a commis aucun crime odieux en personne vis-à-vis des
22 victimes. Ce n'est pas lui qui a donné des ordres de torturer
23 d'autres à S-21. C'est Son Sen et Nuon Chea qui avaient ce
24 privilège.

25 [14.12.29]

1 L'accusé a subi des menaces de la part de Ta Mok. Ta Mok était un
2 assassin notoire. Il était connu pour avoir posé des problèmes à
3 Duch, Duch ayant remis en cause Ta Mok et ayant proposé la mise
4 en liberté de prisonniers à Amleang, à M-13.

5 Il faut donc conclure que l'accusé était dans une situation de
6 grande contrainte, qu'il a dû exécuter les ordres reçus car
7 autrement il risquait sa vie et celle des membres de sa famille.
8 L'accusé a agi contre sa volonté. L'accusé a exprimé ses remords
9 et a donné les signes qu'il pouvait changer et être réinsérer à
10 la société.

11 L'accusé n'a jamais bénéficié de ses activités. Il n'a jamais eu
12 de promotion, mais a subi des menaces vis-à-vis de lui-même et
13 des membres de sa famille.

14 [14.13.27]

15 L'accusé a jeté la lumière sur les éléments de preuve par ses
16 dépositions. Il a déposé de façon très méticuleuse pour aider les
17 CETC et pour exposer la véritable histoire du régime du Kampuchéa
18 démocratique.

19 Et ceci doit être rappelé à la Communauté internationale et au
20 peuple cambodgien. Cela a aussi empêché que ne se répète cette
21 barbarie.

22 [14.13.56]

23 Pour ce qui est des circonstances atténuantes... aggravantes,
24 plutôt, la Chambre de première instance a injustement pris en
25 compte des circonstances aggravantes dans le contexte du Code

1 pénal de 2009. L'article 95 du Code pénal dit que, lorsqu'il y a
2 des circonstances atténuantes qui sont retenues en faveur de
3 l'accusé, les peines doivent faire au maximum 30 ans.
4 Néanmoins, la Chambre de première instance a condamné l'accusé à
5 35 ans de réclusion, c'est-à-dire plus que la peine légale.
6 [14.14.36]
7 La Chambre de première instance aurait dû prendre en compte,
8 donc, les circonstances atténuantes de façon plus complète. Et,
9 en vertu de l'article 95, imposer la peine minimale de 15 ans de
10 réclusion à l'accusé pour rendre ainsi justice au fait qu'il
11 avait été victime d'une situation de contrainte et des menaces
12 exercées contre lui par le régime khmer rouge et le parti du
13 Kampuchéa démocratique.
14 Les circonstances atténuantes doivent donc être reconnues à
15 l'accusé, et l'article 95 du Code pénal entièrement appliqué.
16 [14.15.07]
17 Non seulement la peine qui a été prononcée est injuste, elle est
18 dangereuse car elle dissuadera les accusés de coopérer avec le
19 Tribunal.
20 Pour ce qui est du droit à un procès équitable, il apparaît que
21 la Communauté internationale et nationale... il apparaît aux yeux
22 de la Communauté internationale et nationale que le Tribunal
23 n'est qu'un lieu de vengeance.
24 Et, lorsque... l'accusé ne doit écopier que d'une peine de 15 à 30
25 ans. Néanmoins, la Chambre de première instance a subi la

100

1 pression des co-procureurs pour que l'accusé écope d'une peine de
2 loin supérieure au seuil légal.

3 [14.15.55]

4 Les co-procureurs présentent des arguments qui veulent que la
5 Chambre n'a pas, comme elle le devait, déclaré des... reconnaît des
6 déclarations de culpabilité cumulative dans le contexte des
7 crimes contre l'humanité.

8 Les crimes contre l'humanité comprennent le meurtre,
9 l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, le
10 transfert forcé de population, l'emprisonnement et d'autres
11 privations graves de liberté, la violation de droits fondamentaux
12 reconnus par le droit international, torture, réduction en
13 esclavage sexuel, prostitution, grossesse forcée, stérilisation
14 forcée ou d'autres formes d'agression sexuelle de gravité
15 comparable.

16 [14.16.43]

17 Les poursuites contre des groupes identifiables ou contre des
18 collectivités... des groupes, plutôt, pour des raisons religieuses,
19 philosophiques, de race ou autres sont aussi qualifiables de
20 crimes contre l'humanité.

21 D'autres actes inhumains à caractère similaire entraînant de
22 grandes souffrances physiques et mentales sont également
23 qualifiables de crimes contre l'humanité.

24 [14.17.11]

25 L'article 188 prévoit ces différents crimes et le Code pénal de

101

1 2009... la Loi relative aux CETC, plutôt, stipule que la peine
2 rendue doit aller entre cinq ans d'emprisonnement et la réclusion
3 à perpétuité.

4 C'est pourquoi la Chambre doit considérer les circonstances
5 atténuantes et, en conséquence, accorder une réduction de peine à
6 l'intimé.

7 La peine maximale que l'on puisse rendre est la réclusion à
8 perpétuité.

9 Si l'on prend en compte les circonstances atténuantes, et si ces
10 circonstances atténuantes sont reconnues, la peine maximale ne
11 peut dépasser 30 ans eu égard au Code pénal.

12 Aller au-delà constituerait une violation de ce Code pénal.

13 Je vous remercie.

14 [14.18.33]

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Maître Kar Savuth, vous souhaitez encore intervenir ?

17 Me KAR SAVUTH :

18 Non, Monsieur le Président, je n'ai rien d'autre à ajouter.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Est-ce que les juges souhaitent encore poser des questions aux
21 avocats de la défense ?

22 [14.19.07]

23 M. LE JUGE NOGUCHI :

24 J'ai une question que je souhaiterais poser à la Défense
25 concernant l'article 95 du Code pénal de 2009.

102

1 Dans les observations que vous venez de présenter oralement, vous
2 semblez dire que la Chambre va rendre une peine allant entre 15
3 et 30 ans de réclusion étant donné cette disposition du Code
4 pénal.

5 Or cette disposition dit ceci, semble-t-il :

6 "Si une peine encourue pour une infraction est la réclusion à
7 perpétuité, le juge qui accorde le bénéfice des circonstances
8 atténuantes peut - peut - imposer une peine entre 15 et 30 ans de
9 réclusion."

10 En général, le mot "peut" - "may", en anglais - peut être
11 interprété comme laissant une certaine latitude de décision.

12 [14.20.36]

13 Alors, si tel est le cas, l'article 95 semble donner à la Chambre
14 un certain pouvoir d'appréciation pour ce qui est de la prise en
15 compte des circonstances atténuantes, et laisse aussi une
16 certaine latitude à la Chambre pour ce qui est de décider de la
17 peine.

18 Alors, comment interprétez-vous cette disposition particulière ?

19 [14.21.30]

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 La Défense a la parole.

22 Me KANG RITHEARY :

23 Oui, merci, Monsieur le juge, pour cette question.

24 Je vous renvoie ici aux articles 94 et 95.

25 Les co-procureurs ont soutenu qu'il fallait retenir la peine de

103

1 réclusion à perpétuité, mais la Chambre de la Cour suprême... la
2 Chambre, plutôt, a déjà reconnu à Duch les circonstances
3 atténuantes.

4 Au vu de ces circonstances atténuantes, la peine doit aller entre
5 15 et 30 d'emprisonnement.

6 [14.22.28]

7 Et, comme le dit le juge Noguchi, il appartient aux juges de
8 prendre la décision pour ce qui est de la peine à fixer au vu de
9 ces circonstances atténuantes. C'est pourquoi la Défense propose
10 que la peine soit ramenée à 15 ans de réclusion, pas plus.

11 Je vous remercie.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Juge Milart, je vous en prie.

14 [14.23.20]

15 Mme LA JUGE MILART :

16 Je ne me souviens pas que la Chambre de la Cour suprême ait pu
17 dire ici, depuis le siège... qui indiquerait que nous aurions
18 reconnu les circonstances atténuantes ou leur impact sur la
19 peine.

20 Mais je suis bien consciente que c'est la Chambre de première
21 instance qui a adopté certaines conclusions sur ce point.

22 Ceci est pour répondre à l'avocat de la défense.

23 [14.23.52]

24 Ceci dit, aucune partie ne dit rien sur la manière dont nous
25 devrions approcher le scénario suivant : que se passera-t-il s'il

104

1 y a effectivement condamnations distinctes pour les actes
2 sous-jacents de persécution ?

3 [14.24.13]

4 Je n'ai pas entendu la Défense argumenter sur cette question de
5 fond. Or il y a là un point que nous aurons à trancher.

6 Qu'en est-il si nous suivons les co-procureurs et déclarons

7 l'accusé coupable de différents chefs d'accusation et décidons de
8 la peine en conséquence ? Je voudrais peut-être avoir un
9 éclairage des parties sur ce point.

10 [14.24.59]

11 Me KANG RITHEARY :

12 Oui, merci. Je serai bref.

13 La Défense ne s'étend pas sur la peine, et ce, étant donné les
14 instructions de mon client. C'est néanmoins l'occasion pour nous
15 de répondre sur ce point.

16 Il est vrai qu'il appartient aux juges de calculer la peine
17 infligée et de décider de cette peine.

18 [14.25.48]

19 Il n'y a pas de disposition claire pour ce qui est de la
20 fourchette des peines autre que cette indication : entre 15 et 30
21 ans.

22 Mais les articles 94 et 95, en revanche, sont très clairs sur les
23 effets des circonstances atténuantes. Si la Chambre de première
24 instance a reconnu le bénéfice... a décidé, plutôt, d'une peine de
25 35 ans, mais a reconnu par ailleurs les circonstances

105

1 atténuantes, cette peine doit être réduite.

2 Est-ce que ces 35 ans ont été calculés déjà... compte tenu de la

3 reconnaissance des circonstances atténuantes ?

4 Une peine de 35 ans de réclusion dépasse en effet le nombre

5 maximum indiqué, à savoir cinq ans de plus que les 30 ans prévus.

6 [14.27.06]

7 Nous sommes donc convaincus que la Chambre ne prononcera pas de

8 peine supérieure à 30 ans.

9 Et puisque les circonstances atténuantes sont prises en compte,

10 l'accusé devrait bénéficier d'une réduction de peine en

11 conséquence.

12 Et nous proposons, pour notre part, une peine de 15 ans.

13 [14.27.36]

14 L'accusé a été doublement victime, déjà, à cause des règles

15 imposées par les co-procureurs.

16 Il est le seul directeur de prison à avoir été poursuivi parmi

17 195 directeurs de prison partout dans le pays, raison pour

18 laquelle la Défense appelle votre attention sur... en appelle,

19 plutôt, à votre conscience et à votre sagesse, et demande que

20 soient prises en compte les circonstances atténuantes.

21 Et nous vous demandons en cela de ne pas suivre la Chambre de

22 première instance.

23 Merci.

24 [14.28.43]

25 M. LE PRÉSIDENT :

106

1 J'ai une question à poser aux avocats de la défense : pouvez-vous
2 préciser une chose ? Les co-procureurs ont soulevé une question
3 ayant trait à l'article 668 du Code pénal, troisième paragraphe,
4 disant que la Loi sur les CETC constitue une norme de droit
5 spéciale, raison pour laquelle elle prime sur toute autre.

6 [14.29.21]

7 Je souhaiterais connaître votre avis au sujet de cette
8 affirmation ayant trait au caractère spécial de la Loi sur les
9 CETC.

10 Me KANG RITHEARY :

11 Merci, Monsieur le Président, pour cette question.

12 L'article 668 du Code pénal de 2009, troisième paragraphe, parle
13 de la nature spéciale de certaines normes de droit.

14 En cas de contradiction, comme cela est mentionné au paragraphe
15 2, c'est le Livre 1 qui prime et qui s'applique. Dans le Code
16 pénal de 2009, il y a des articles qui englobent... qui sont liés à
17 la Loi sur les CETC - articles 3, 4, 5, 6.

18 Donc il n'y a pas de contradiction.

19 [14.30.32]

20 L'article 668 prévoit la possibilité d'une contradiction entre
21 différentes dispositions.

22 L'article 12 de l'Accord entre l'ONU et le Gouvernement
23 cambodgien indique clairement que le droit cambodgien est
24 d'application devant les CETC, et que ce droit prime sur le droit
25 international, lequel n'intervient qu'en complément du droit

107

1 cambodgien.

2 [14.31.02]

3 En application de l'article 12 de l'Accord conclu entre l'ONU et
4 le Gouvernement cambodgien, et conformément à l'article 31, les
5 instruments juridiques internationaux viennent compléter le droit
6 cambodgien.

7 Il s'agit notamment des traités et des conventions qui ont été
8 ratifiés par le Cambodge.

9 Aucune mention n'est faite de la jurisprudence de tribunaux
10 pénaux internationaux comme le TPIR ou le TPIY.

11 Merci.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Autre question concernant la détermination de la peine.

14 [14.31.49]

15 Dans la Loi sur les CETC, à l'article 39 (nouveau), une
16 fourchette de peines est définie. Cela va de cinq ans de
17 réclusion à la perpétuité.

18 Dans le Code pénal de 2009, dans le Livre 6, à l'article 671, il
19 est question des dispositions de droit antérieures.

20 L'article 671 n'a pas pour effet d'abroger la Loi sur les CETC.

21 De surcroît, dans cet article, la disposition en question... ou,
22 plutôt, la loi spéciale continue d'exister.

23 [14.32.49]

24 Autrement dit, l'article 39 (nouveau) de la Loi sur les CETC
25 reste en vigueur ou bien est-ce que vous pensez que l'article 95

108

1 du Code pénal prime ?

2 Me KANG RITHEARY :

3 L'article 668 ne fait qu'abroger les autres normes, comme, par
4 exemple, la Loi relative à l'Apronuc et d'autres normes de
5 législation spéciale qui sont en contradiction avec le Code pénal
6 de 2009.

7 [14.33.26]

8 Cela dit, la Loi sur les CETC n'est pas en contradiction avec le
9 Code pénal de 2009.

10 En cas de conflit entre les deux, c'est le Livre 1 du Code pénal
11 de 2009 qui prévaut - le Livre 1, qui comporte les dispositions
12 générales.

13 [14.33.48]

14 Ce Livre 1 du Code pénal de 2009 englobe toute une série
15 d'articles de la Loi sur les CETC.

16 Par conséquent, je vous invite à prendre en considération
17 l'article 10 du Code pénal de 2009.

18 Vous pourrez examiner à la fois la Loi sur les CETC et... qui vient
19 compléter le Code pénal de 2009 en cas de lacunes. Cela est
20 préférable au fait de s'appuyer à la jurisprudence d'autres
21 tribunaux, à savoir des tribunaux internationaux.

22 Merci.

23 [14.34.33]

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Apparemment, il n'y a plus de question.

109

1 Je vais donc donner la parole aux co-procureurs pour qu'ils
2 répondent aux avocats de la défense.

3 Mme CHEA LANG :

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Je n'ai pas l'intention de répondre à la Défense, mais plutôt de

6 vous inviter à vous pencher sur l'article 12 de l'Accord. Et

7 c'est mon confrère qui va se charger de répondre à la Défense.

8 L'article 12.2 dispose comme suit : "Les CETC exercent leur

9 compétence..."

10 Bien sûr, nous avons notre propre compétence.

11 Les articles 13, 14 et 15 mentionnent par ailleurs certains

12 traités, certains pactes internationaux.

13 À l'article 12 de l'Accord, au paragraphe 1... et ceci est lié à la

14 question soulevée par la juge Milart : en cas de contradiction ou

15 de conflit avec le droit national, on peut trouver une solution

16 en s'inspirant du droit international.

17 Voilà ce que je vous soumets.

18 Je vais laisser mon confrère répondre à la Défense.

19 [14.36.48]

20 M. CAYLEY :

21 Merci, Monsieur le Président. Je serai très bref.

22 Mon confrère de la Défense a dit que son client avait coopéré.

23 Je ne vais pas répéter les arguments que j'ai avancés ce matin.

24 Notre position consiste à dire qu'il a collaboré de façon

25 sélective et opportuniste. Vous retrouvez ça aux paragraphes 66 à

110

1 70 de notre mémoire en appel.

2 [14.37.25]

3 Ce type de coopération, à notre avis, ne donne pas droit à des
4 circonstances atténuantes.

5 Mon confrère respecté a aussi dit que son client éprouvait de la
6 peur.

7 Si l'on se penche sur le paragraphe 555 du jugement, Duch n'a eu
8 peur qu'à la fin.

9 Et la Chambre de première instance a estimé que, jusque-là, il
10 avait été efficace à S-21 et il avait fait preuve de zèle.

11 L'avocat de la défense... ou, plutôt, c'est un homme qui, tous les
12 jours, s'est levé pour aller accomplir son travail, qui a
13 consisté à faire exécuter plusieurs milliers de personnes.

14 [14.38.22]

15 La juge Milart a parlé de l'effet du cumul des déclarations de
16 culpabilité sur la peine, avec un avis qui a été émis sur le Code
17 de 2009.

18 Je vais parler, pour ma part, de l'aspect international. Vous
19 connaissez notre position là-dessus : que le Code s'applique ou
20 non, il y a des dispositions qui se font sur le droit
21 international en matière de détermination de la peine. Il y a une
22 marge d'appréciation assez large.

23 [14.38.54]

24 Je vous renvoie à la décision Celebici, paragraphes 428 à 432.

25 En me référant à ces affaires, je ne peux pas vous dire que c'est

111

1 une science, c'est plutôt un art. Il faudra tenir compte de tous
2 les facteurs dont doit tenir compte un juge pour ce qui est
3 d'apprécier les faits, les circonstances, pour fixer un chiffre.

4 [14.39.20]

5 La Chambre de première instance a infligé une peine unique
6 globale. Pour votre part, vous pourrez imposer des peines
7 consécutives ou des peines confondues.

8 [14.39.33]

9 Pour ce qui est du cumul de déclarations de culpabilité, comme je
10 l'ai déjà dit, il y a une... le crime de persécution comporte une
11 intention discriminatoire, à la différence des autres crimes
12 contre l'humanité. L'intention discriminatoire, dans les autres
13 crimes, devient une circonstance aggravante.

14 Et, dans l'exercice de votre libre appréciation pour établir la
15 peine, il faudra que vous teniez compte des circonstances
16 atténuantes.

17 Merci.

18 (Délibérations entre les juges)

19 [14.41.22]

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Est-ce que la Défense veut répliquer ?

22 Me KANG RITHEARY :

23 Non, nous n'avons pas l'intention de répliquer.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Nous allons suspendre l'audience à présent, et nous allons

112

1 reprendre demain matin à 9 heures.

2 Il sera question des appels interjetés par les parties civiles.

3 J'invite les agents de sécurité à emmener l'accusé au centre de

4 détention et à le ramener demain matin, à 9 heures, pour la

5 poursuite des audiences en appel.

6 L'audience est levée.

7 [14.42.12]

8 LE GREFFIER :

9 Veuillez vous lever.

10 (Les juges quittent le prétoire)

11 (L'accusé est reconduit hors du prétoire)

12 (L'audience est levée à 14 h 42)

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25